JEUDI 3 JUILLET 1856. 31e ANNÉE. N 9131 JEUDI 3 JUILLET 1856.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Navire; nantissement; vente; voyage; extinction des priviléges des créanciers. — Prêt commercial; banquier; cours des intérêts. — Admission par voie de conséquence. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Héritier bénéficiaire; vente d'actions industrielles au créancier qui les détenait à titre de gage; demande en déchéance du bénéfice d'inventaire. — Société anonyme par actions; chemin de fer; inexécution de l'une des deux lignes concédées; demande par plusieurs actionnaires en résolution du contrat et restitution du montant des actions. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Concurrence faite par d'anciens commis à leur patron; interdiction temporaire de s'intéresser dans un établissement rival; clause licite; dommages et intérêts. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Saisie-exécution; meubles immobilisés par destination; propriété d'un tiers; vente au mépris de ses droits; défaut de réclamation; nullité demandée; vente de la chose d'autrui; action en dommages-intérêts. — Nantissement et transports antérieurs à la faillite; créancier qui en bénéficie; connaissance de l'insolvabilité du créancier; assistance en vue de retarder la faillite; nullité. — Vente de fonds de commerce; demande en paiement du prix; Tribunal de commerce; compétence. — *Cour impériale de Lyon* (4e ch.) : Compromis; appel; arbitrage. — *Cour impériale de Riom* (3e ch.) : Copropriété par étage; voisinage; réparations; reconstructions; étayements; responsabilité; préjudice.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Tarn* : Assassinat; monomanie prétendue. — *Tribunal correctionnel de Rouen* : Une rare confiance et une excessive crédulité; un escroc se disant amiral, etc.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 2 juillet.

NAVIRE. — NANTISSEMENT. — VENTE. — VOYAGE. — EXTINCTION DES PRIVILÉGES DES CRÉANCIERS.

La loi ne s'oppose point à ce qu'un navire soit l'objet d'un nantissement, et ce contrat a pu être valablement fait sous la forme d'une vente lorsque les règles de la vente ont été rigoureusement observées. Cette forme est dans les usages du commerce, ainsi que l'atteste un arrêt de la Cour de Rennes du 29 décembre 1849, conforme en cela à l'arrêt attaqué. Il s'ensuit que si l'acquéreur a fait faire au navire, après la vente, un voyage en mer sous son nom, à ses risques et sans opposition de la part des créanciers du vendeur, ainsi que cela se rencontrait dans l'espèce, les priviléges des créanciers sont éteints, aux termes de l'article 193 du Code de commerce. L'arrêt qui l'a ainsi jugé a fait une saine application des principes en matière de nantissement et de l'article précité. (Voir en ce sens l'opinion de M. Troplong dans son commentaire du gage.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaidant Me Mimerel, du pourvoi des sieurs Bonté-Barbe et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 13 novembre 1855.

PRÊT COMMERCIAL. — BANQUIER. — COURS DES INTÉRÊTS.

Le négociant qui, en se constituant le garant d'un autre négociant vis-à-vis d'un banquier, prêteur de fonds pour les besoins du commerce de ce dernier, a déclaré en même temps faire la dette sienne, c'est-à-dire abdiquer la qualité de simple caution pour devenir débiteur principal, doit, en cette dernière qualité, payer les intérêts du jour des avances faites et non du jour de la demande seulement, lorsque, par une convention particulière, il a dispensé le prêteur de toutes formalités, et notamment de l'obligation du protêt; l'article 1153 du Code Napoléon, qui ne fait courir les intérêts que du jour de la demande, est inapplicable en pareil cas.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de Marnas, plaidant Me Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Dumant.)

ADMISSION PAR VOIE DE CONSÉQUENCE.

Un pourvoi fondé, entre autres moyens, sur la violation de l'article 474 du Code de procédure, en ce qu'on aurait admis à tort la tierce-opposition à un arrêt de la part d'une partie qui y aurait été valablement représentée, doit être admis comme conséquence d'un précédent arrêt d'admission, si cet arrêt a préjugé, entre les mêmes parties, que cette représentation avait réellement eu lieu. C'est ainsi que le pourvoi du sieur Teissier, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 8 décembre 1855, a été renvoyé devant la chambre civile où la même question de tierce-opposition se trouve pendante par suite d'un arrêt d'admission du 6 août 1855.

M. Cauchy, rapporteur; M. de Marnas, conclusions conformes; plaidant, Me de Saint-Malo.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 1er juillet.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — VENTE D'ACTIONS INDUSTRIELLES AU CRÉANCIER QUI LES DÉTENAIT A TITRE DE GAGE. — DEMANDE EN DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

On ne saurait considérer comme ayant encouru la déchéance du bénéfice d'inventaire l'héritier qui, avec l'autorisation de la justice et le concours de l'administration judiciaire de la succession, a vendu des actions industrielles au créancier en possession duquel elles se trouvaient encore à titre de gage, et qui a, d'ailleurs, aliéné ces valeurs non-seulement au prix déterminé par le jugement d'autorisation et accepté par le créancier gagiste, mais en outre en stipulant que le prix de la vente serait imputé sur la créance jusqu'à due concurrence et dans les termes de droit, et même sous la réserve formelle de la qualité d'héritier bénéficiaire.

La vente intervenue en de pareilles circonstances ne doit pas être assimilée à une vente ordinaire de mobilier, laquelle fait perdre à l'héritier le bénéfice de l'inventaire, lorsqu'elle n'a pas été précédée et accompagnée des formalités prescrites par les articles 805 du Code Napoléon et 989 du Code de procédure civile.

Ce que l'on doit voir dans les faits qui entourent la vente dont il s'agit dans l'espèce, ce sont les caractères légaux de la transmission à titre de paiement au créancier gagiste, telle qu'elle est prévue et définie par l'article 2078 du Code Napoléon. Cet article, en effet, donne au créancier gagiste non payé le droit de faire ordonner en justice que le gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après estimation préalablement faite; et l'obligation dérivant pour l'héritier bénéficiaire des articles précités est nécessairement modifiée par le droit antérieur et absolu du créancier gagiste de se prévaloir des dispositions de l'article 2078 vis-à-vis de tous les débiteurs sans que l'héritier bénéficiaire puisse de son chef, et à raison de sa qualité, opposer aucune exception à l'exercice de ce droit.

Il est vrai que l'article 2078 exige généralement une estimation par experts; mais, d'une part, l'expertise était inutile là où la valeur légale des actions industrielles ne pouvait être déterminée que d'après le cours de la Bourse, c'est-à-dire d'après un élément positif qui était à la disposition du juge tout aussi bien qu'à celle de l'homme de l'art; et, d'une autre part, on ne saurait admettre que le jugement qui règle, d'après l'article 2078, les divers modes de disposition du gage, au profit du créancier, doive être considéré comme purement et simplement homologatif de l'estimation proposée par les experts. L'expertise a donc pu être suppléée par l'appréciation du juge.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris. Plaidants : Me Mazeau, pour Mme la princesse de la Moskowa contre qui la déchéance de bénéfice d'inventaire était demandée, et Me Bosviel, pour M. de Marenholtz, créancier de la succession Lafitte, poursuivant cette déchéance.

Bulletin du 2 juillet.

SOCIÉTÉ ANONYME PAR ACTIONS. — CHEMIN DE FER. — INEXÉCUTION DE L'UNE DES DEUX LIGNES CONCÉDÉES. — DEMANDE PAR PLUSIEURS ACTIONNAIRES EN RÉSOLUTION DU CONTRAT ET RESTITUTION DU MONTANT DES ACTIONS.

I. Aux termes de l'art. 1184 du Code Napoléon, la condition résolutoire est sans doute toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait point à son engagement; mais, dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit; la résolution doit, au contraire, être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai suivant les circonstances.

On ne saurait par conséquent reprocher une violation de cet article à l'arrêt qui, d'une part, reconnaît qu'une compagnie de chemin de fer a donné lieu à la résolution du contrat, faute par elle d'avoir, dans le délai imparti par la loi d'autorisation, satisfait à l'obligation d'exécuter deux lignes et non pas une seule ligne, et qui, d'une autre part cependant, accorde à la compagnie pour s'exécuter un nouveau délai passé lequel elle devra rembourser aux actionnaires demandeurs le montant de leurs actions.

Décidé, d'ailleurs, qu'il n'y avait pas eu contrat judiciaire entre les parties sur le fait même de la dissolution de la société, et que, par conséquent, l'arrêt n'avait point violé sous ce second rapport l'art. 1134 du Code Napoléon, les déclarations judiciaires étant intervenues entre la compagnie et des actionnaires étrangers au procès actuel.

II. Mais l'arrêt n'a pu, en prévoyant l'hypothèse de l'inexécution dans les limites de ce nouveau délai, mettre à la charge des actionnaires qui seraient alors fondés à demander le remboursement de leurs actions, des justifications tendant à prouver, par exemple, qu'aucune condamnation antérieure ayant acquis l'autorité de la chose jugée ne serait venue soit annuler leurs actions, soit rendre non-recevable leur demande actuelle.

En matière d'obligation, la règle est, en effet, que c'est à celui qui se prétend libéré de prouver le paiement ou le fait qui a produit l'estimation de son obligation (art. 1315 du Code Napoléon), de même qu'en général c'est à celui qui propose une exception de la justifier.

La justification dont il s'agit et toutes autres tendant au même but ne pouvaient donc être mises à la charge des actionnaires, comme impliquant d'ailleurs la preuve de faits négatifs, et, par suite, l'arrêt qui les leur impose contient une contravention à l'art. 1315 précité du Code Napoléon.

Cassation, sur le deuxième chef, au rapport de M. le conseiller Pascalis et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu sur appel d'une sentence arbitrale intervenue entre la compagnie anonyme des chemins de fer de Dieppe et de Fécamp et des sieurs Dellorier et autres actionnaires de cette compagnie. Plaidants, Mes Delaborde, pour les actionnaires demandeurs en cassation, et Devaux pour la compagnie.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 3 juin.

CONCURRENCE FAITE PAR D'ANCIENS COMMIS A LEUR PATRON. — INTERDICTION TEMPORAIRE DE S'INTÉRESSER DANS UN ÉTABLISSEMENT RIVAL. — CLAUSE LICITE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Il y a trente ans, M. Arthur père, Anglais, a formé à Paris, rue Castiglione, un établissement d'un genre nouveau et dont l'utilité est aujourd'hui reconnue. C'est une agence pour la location des maisons et appartements meublés, à laquelle est joint un commerce de vins, de thés et autres objets rentrant dans ce que les Anglais appellent le confortable.

Le succès de cet établissement a suscité des rivalités et des concurrences, et entre autres celle qui est l'objet du procès dont nous rendons compte.

En 1851, M. Arthur père s'était associé son fils, John Arthur. Ce fut pendant l'existence de cette société que MM. Albert Travers et Borstel furent attachés à la maison Arthur, le premier en qualité de commis, le second en qualité de caissier. Tous deux avaient signé un engagement, mais dans celui souscrit par Borstel, à la date du 24 avril 1855, on lit la stipulation suivante :

Il est de plus convenu, et la présente clause est de rigueur, que, dans le cas où, pour une cause quelconque, M. Borstel viendrait à quitter le service de M. Arthur, il s'interdit formellement le droit de s'établir à Paris dans le même genre d'industrie, en tout ou en partie, pendant cinq ans, à partir du jour de sa sortie de chez M. Arthur, ou de prendre, directement ou indirectement, aucune part ou intérêt dans une pareille industrie rivale.

Le 1er août 1855, M. Arthur père s'étant retiré de la société, son fils John Arthur est resté seul maître de l'établissement. A partir de ce moment, MM. Borstel et Dethridge profitèrent de leur position de commis dans la maison pour se préparer les moyens d'en sortir avec avantage. Dès le 3 novembre 1855, ils signent une convention sociale pour la formation et l'exploitation d'une maison rivale; ils cherchent dans le voisinage, et trouvent rue Saint-Honoré, 372, un local qui leur paraît convenable; ils signent le bail, ils font imprimer des prospectus et enregistrer leur acte de société; et, quand tout est ainsi préparé, ils cherchent un prétexte pour sortir de la maison Arthur. Borstel, lié par son engagement écrit, annonce à M. John Arthur qu'on lui offre une position avantageuse dans une fabrique d'allumettes chimiques à Berlin, et demande qu'on le délie de sa promesse. M. John Arthur y consent, sous la seule condition que la caissier mettra ses écritures en règle. Quant à Albert Travers, il était parti sans rien dire et s'était installé sous le nom de Franck-Dethridge dans le nouvel établissement rue Saint-Honoré, où Borstel ne tarda pas à le rejoindre.

C'est alors que commença de la part de MM. Borstel et Dethridge une série de faits qui motivèrent de la part de M. John Arthur une action devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour faire prononcer contre ses deux anciens commis : 1° l'interdiction pendant cinq ans de fonder un établissement de la nature du sien ou de s'y intéresser; 2° la fermeture de la maison par eux ouverte rue Saint-Honoré, 372; 3° une condamnation à 25,000 fr. de dommages et intérêts.

Après débats contradictoires, le Tribunal, par jugement du 27 février 1856, a statué en ces termes :

« Le Tribunal, statuant tant sur la demande d'interdiction pendant cinq années que de discontinuation de l'exploitation de la maison rue Saint-Honoré, 372;

« En ce qui touche Borstel :

« Attendu que, par conventions verbales en date du 28 avril 1855, Borstel, qui s'engageait comme employé dans la maison de John Arthur, s'interdisait, comme clause de rigueur au cas où il quitterait son emploi, de s'établir à Paris, soit comme chef de maison, soit comme commis dans le même genre d'industrie, et pendant cinq années;

« Attendu que c'est en vain que Borstel prétend que cet engagement aurait été pris par lui à la considération de la personne du sieur Arthur père, vis-à-vis duquel il s'engageait; qu'en effet, la clause précitée dictée par la nature du commerce exercé par Arthur était imposée au défendeur dans l'intérêt de la conservation de l'établissement appartenant audit Arthur, et prise au regard dudit établissement pour lui profiter en quelques mains que cet établissement pût tomber; qu'il est juste d'ailleurs de tenir compte que John Arthur, aujourd'hui aux droits de son père vendeur, était, dès l'époque du 24 avril 1855, associé de la même maison; qu'il en ressort que Borstel reste soumis, vis-à-vis de John Arthur, à l'interdiction qu'il a consentie; qu'il est d'ailleurs d'autant plus légitime de le tenir obligé par la clause à laquelle il prétend se soustraire, qu'il y a lieu de lui reprocher d'avoir constitué une société pour le même genre d'industrie le 3 novembre 1855, antérieurement à sa sortie de chez John Arthur, alors que tous les papiers et renseignements de ce dernier étaient encore à sa merci; que c'est enfin dans un lieu voisin de l'établissement de son ancien patron qu'il a ouvert sa maison de commerce, et ce, dans l'intention d'engendrer une confusion dommageable aux intérêts du demandeur; qu'il y a donc lieu, à raison de ce qui précède, de lui interdire pendant cinq années de fonder un établissement de la nature de celui du demandeur et de continuer l'exploitation de la maison ouverte, rue Saint-Honoré, 372.

« En ce qui touche Dethridge,

« Attendu que Dethridge, employé comme commis dans la maison de John Arthur, avait connaissance de la situation faite à Borstel et de la clause limitative d'exploitation à laquelle il s'était obligé; qu'en fondant, de concert avec ledit Borstel, une société qu'il savait être viciée dans son principe par l'usage abusif de son droit que pratiquait Borstel, il a encouru, en tant qu'associé, la même interdiction que ce dernier, et doit être tenu dans les mêmes conditions à discontinuer l'exploitation formée sous la raison sociale Dethridge et Borstel, rue Saint-Honoré, 372.

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que, par le concert pratiqué, au dommage des intérêts d'Arthur, ainsi qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, Borstel et Dethridge ont engendré, à l'encontre de ce dernier, un préjudice dont le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe l'importance à 1,000 francs;

« Par ces motifs :

« Interdit à Borstel pendant cinq années, à partir du 20 novembre 1855, de fonder aucun établissement de la nature de celui de John Arthur; lui fait défense de continuer l'exploitation de la maison ouverte rue Saint-Honoré, 372, sinon dit qu'il sera fait droit;

« Ordonne que Dethridge demeurera soumis à ladite interdiction et aux mêmes défenses, en tant qu'associé de Borstel;

« Condamne solidairement les défendeurs, par toutes les voies de droit et même par corps conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer au demandeur la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts. »

Appel principal de la part de MM. Borstel et Dethridge.

Ils ont soutenu devant la Cour, par l'organe de Me Caignet, en droit, que l'engagement souscrit par Borstel, le 24 avril 1855, était nul, comme attentoire à la liberté d'industrie, qui est un principe de droit public en France; en fait, que la concurrence par eux faite était loyale et sans fraude; qu'elle n'était que l'exercice d'un droit légitime, et que dès lors la demande devait être repoussée.

Appel incident de la part de M. John Arthur.

Il a reproduit, par l'organe de Me Senard, sa demande en 25,000 fr. de dommages et intérêts, qu'il fonde sur ce que : 1° les sieurs Borstel et Dethridge ont quitté la maison Arthur à l'improviste, contrairement à leurs engagements, et à un moment où on avait besoin de leurs services; 2° ils ont cherché à embaucher d'autres employés de la maison, et sont parvenus à faire un traité avec l'un d'eux, le sieur Bourgeois; 3° pour former leur maison rivale, ils ont abusé des connaissances qu'ils avaient acquises et des relations qu'ils avaient nouées en qualité de commis de la maison Arthur; 4° ils ont cherché par des circulaires à enlever la clientèle de ce dernier; 5° ils ont fait dans les journaux une multitude d'insertions, dans le but d'amener une confusion complète entre les deux maisons.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Gaujal, a statué en ces termes :

« En ce qui touche l'appel principal :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant, en outre, que la convention qui fait l'objet du procès n'a rien d'illicite; qu'elle ne porte aucune atteinte à la liberté personnelle de Borstel, qui s'est réservé le droit de quitter le service d'Arthur à des époques fixées; que l'interdiction qu'il s'est imposée est le prix de la position qui lui a été faite dans l'agence d'Arthur, dans la connaissance que celui-ci lui donnait nécessairement de ses affaires; la clause pénale pour le cas d'infraction aux obligations diverses qu'il contractait;

« Considérant qu'Arthur fils est l'ayant-cause de son père, qu'il a les mêmes droits que celui-ci;

« Sur l'appel incident :

« Adoptant également les motifs des premiers juges, mais considérant que l'indemnité par eux accordée n'est pas proportionnée à l'importance du préjudice causé et à la gravité de l'infraction; que le préjudice s'est continué pendant le procès jusqu'à ce jour;

« Confirme le jugement dont est appel, et y ajoutant, condamne Borstel et Dethridge, solidairement et par corps, à payer à John Arthur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 9,000 fr., en sus de celle de 1,000 fr., portée au jugement, les condamne, en outre, aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 5 juin.

SAISIE-EXÉCUTION. — MEUBLES IMMOBILISÉS PAR DESTINATION. — PROPRIÉTÉ D'UN TIERS. — VENTE AU MÉPRIS DE SES DROITS. — DÉFAUT DE RÉCLAMATION. — NULLITÉ DEMANDÉE. VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Les moyens de nullité contre une procédure saisie-exécution ne peuvent être proposés que par le saisi lui-même, avant qu'il ait été procédé à la vente.

En conséquence, le propriétaire de meubles devenus immeubles par destination et saisis exécutés sur son locataire, ne peut opposer, après la mise à fin de la vente, le moyen de nullité de la saisie-exécution desdits meubles immobilisés, écrit dans l'article 592 du Code de procédure civile.

II. Ce propriétaire ne peut pas non plus demander la nullité de la vente ainsi faite en justice, comme vente de la chose d'autrui, quand il n'a fait aucune réclamation pour l'empêcher. Il n'a qu'une action en dommages-intérêts (Articles 608 du Code de procédure civile, et 2279 du Code Napoléon), l'adjudication faite sans opposition transférant immédiatement à l'acquéreur la propriété des objets vendus équivalant à sa mise en possession desdits objets.

Ces questions, que nous croyons à peu près neuves, ont reçu ces solutions dans les circonstances assez extraordinaires que voici :

M. Cardinau, locataire de M. Fouché d'une brasserie située sur le boulevard Montparnasse et appartenant à M. Fouché, était en même temps locataire, aux termes d'un bail notarié, d'un mobilier industriel servant à son exploitation parmi lequel certains meubles, tels que cuves et chaudières, étaient, par leur incorporation à l'immeuble, devenus immeubles par destination, lorsque M. Fouché est tombé en faillite et que M. Lecomte a été nommé syndic de ladite faillite.

Alors, M. Cardinau était débiteur de l'octroi de Paris de certains droits qu'il n'avait point acquittés, et pour le montant desquels cette administration délivra contre lui une contrainte en vertu de laquelle il fut poursuivi par la voie de la saisie-exécution de ses meubles, de ceux de la brasserie dont il était locataire, et, qui plus est, des meubles immobilisés par destination affectés au service de l'industrie qu'il exploitait et appartenant à M. Fouché ou à la masse de ses créanciers.

M. Cardinau laissa marcher la saisie-exécution sans faire aucune réclamation, aucune observation. M. Lecomte, syndic de la faillite Fouché, propriétaire de la brasserie, fit comme M. Cardinau, et la vente des objets saisis-exécutés eut lieu le 14 février 1856, par le ministère de Me Dubourg, commissaire-priseur, chargé par l'octroi de cette opération. MM. Drancy, Réveillac, Ménétrier, Mathieu et Téreille, tous ferrailleurs ou brocanteurs, se rendirent adjudicataires du matériel immobilisé.

Après cette vente, et à la date du 16 février, le surlendemain de l'adjudication, M. Lecomte, donnant enfin signe de vie, fit défense aux acquéreurs de procéder à l'enlèvement des objets vendus, et les assigna bientôt, ainsi que l'octroi de Paris, et M. Dubourg, le commissaire-priseur, devant le Tribunal civil de la Seine, pour voir déclarer nulles les adjudications du 14 février, en tant qu'elles comprenaient le matériel et accessoires dépendant de l'établissement de brasseur appartenant à la faillite, et pour s'entendre condamner en 2,000 fr. de dommages-intérêts. Il soutint que les meubles industriels, devenus immeubles par destination, n'étant pas susceptibles de saisie-exécution et ne pouvant être que l'objet d'une saisie immobilière, leur vente était radicalement nulle, aux termes de l'article 592 du Code de procédure civile; que, d'un autre côté, la vente était encore nulle aux termes de l'article 1599 du Code Napoléon, qui frappait de nullité la vente de la chose d'autrui.

M. Lecomte n'aurait assurément pas le droit de se plaindre s'il avait su les poursuites de l'octroi et ne les avait pas arrêtées ; mais on comprendra sans peine qu'il ne les a pas connues, et que tout s'est passé sans qu'il ait été prévenu par M. Cardinau, qui ne lui a annoncé sa dépossession qu'après la vente et alors qu'elle était consommée.

Est-il possible que, dans ces circonstances, la masse des créanciers qu'il représente soit dépouillée de ce qui lui appartient et n'a jamais été aliéné par elle ni saisi sur elle ?

Sans doute, en fait de meubles, possession vaut titre ; mais il faut bien remarquer que les acquéreurs n'ont pas cette possession ; le syndic les a empêchés de la prendre ; il l'a encore, lui, au contraire, aux termes d'un arrêt de la Cour du 28 février dernier, qui, statuant en état de référé, a défendu l'enlèvement des meubles vendus par leurs acquéreurs, MM. Drancy, Réveillac et consorts. M. Dubourg est particulièrement coupable de violation des règles de sa profession, car il n'est institué que pour vendre des meubles, et il ne peut prétexter d'ignorance.

MM. Drancy, Réveillac et consorts, ainsi assignés, ont dirigé une demande en garantie contre l'octroi de Paris.

Toutes les demandes ont été repoussées, par jugement du Tribunal en date du 24 avril dernier, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort,

« Attendu que Lecomte ès-noms, en demandant la nullité de la vente des objets mobiliers dont il s'agit, ne désigne même pas avec précision quels sont ceux desdits objets qui appartiendraient à la faillite Fouché, et qui ainsi auraient été vendus *super non domino* ;

« Attendu, d'ailleurs, que la vente dont s'agit a été faite sous l'autorité de la justice, après des délais considérables, avec les formes de la loi, sous la garantie de la publicité, et qu'il ne peut être permis à un tiers de provoquer la nullité d'une vente semblable, lorsqu'il n'a pas formé de demande en distraction, pendant la procédure et avant la vente ;

« Attendu, enfin, que si quelques-uns des objets vendus pouvaient être considérés comme immeubles par destination, ce n'est que dans les rapports du propriétaire définitif et de son locataire ; mais que la vente a été opérée à la requête de l'administration de l'octroi, qui était créancière de Cardinau, et qui était tout à fait étrangère aux stipulations ayant pour objet de rendre lesdits effets immeubles ;

« Par ces motifs,

« Déclare Lecomte ès-noms mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ; déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en garantie ; renvoie les demandes en dommages-intérêts ; condamne Lecomte en tous les dépens. »

M. Lecomte, syndic de la faillite Fouché, a interjeté appel du jugement ; Me Liouville, avocat, a soutenu cet appel.

Me Auvillain, avocat des acquéreurs, Me Rousset, avocat de l'octroi, et Me Da, avocat de M. Dubourg, ont soutenu le jugement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Lafaulotte, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel du syndic :

« Considérant qu'il n'est pas contesté que les objets saisis sur Cardinau, à la requête de l'octroi de Paris, et adjugés aux intimés par Dubourg, commissaire-priseur, ne soient des objets mobiliers ; mais qu'il est allégué que ces objets, ou du moins quelques-uns d'entre eux, étaient devenus immeubles par destination, ayant été attachés par Fouché, propriétaire, à l'exploitation de la brasserie sise boulevard Montparnasse, 122, et qu'ils étaient demeurés la chose dudit Fouché ou de sa faillite, ce qui résulterait de deux baux notariés, du 3 décembre 1853, et de conventions postérieures ;

« Considérant, sur le moyen tiré de ce que les objets mobiliers rendus immeubles par destination ne peuvent, aux termes de l'article 592 du Code de procédure civile, être l'objet d'une saisie et de vente forcée ; que tout moyen de nullité contre une procédure de saisie-exécution ne saurait être proposé que par le saisi lui-même, et que le moyen dont il s'agit n'a été proposé, dans l'espèce, à aucune époque par Cardinau, partie saisie et présent à la vente ;

« Considérant, sur le moyen tiré de ce que les objets saisis n'étaient pas la propriété de Cardinau, mais celle de la faillite Fouché, et qu'ainsi la vente serait nulle comme faite de la chose d'autrui ; que les objets dont s'agit ont été mis sous la main de justice et ont été adjugés aux intimés après affiches et sur enchères publiques sans qu'aucune revendication, opposition ni réclamation quelconque ait fait connaître soit au saisissant, soit à l'officier ministériel chargé de la vente, les droits prétendus par Lecomte ès-noms à la propriété desdits objets ;

« Considérant que des dispositions combinées des articles 608 du Code de procédure civile et 2279 du Code Napoléon, il résulte qu'en matière de saisie et de vente forcée, toute revendication ou réclamation sur la propriété des objets saisis doit précéder la vente ; que l'adjudication faite sans opposition transfère immédiatement à l'acquéreur la propriété des objets vendus et qu'elle équivaut à sa mise en possession, quelque retard qui ait pu être apporté à la remise des objets entre ses mains, en telle sorte que le propriétaire dépossédé ne peut aucunement se prévaloir de la possession antérieure et ne conserve d'autre droit que celui de réclamer contre qui il appartiendra des dommages-intérêts ;

« Considérant, d'ailleurs, que, dans l'espèce, toutes les formalités prescrites par la loi pour la saisie-exécution et la vente ont été observées, et que des circonstances et documents du procès il résulte que ladite saisie et la mise en vente n'ont pu être ignorées de ceux qui avaient intérêt à faire obstacle à leur accomplissement ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

Audience du 10 mai.

NANTISSEMENT ET TRANSPORTS ANTÉRIEURS A LA FAILLITE. — CRÉANCIER QUI EN BÉNÉFICIE. — CONNAISSANCE DE L'INSOLVABILITÉ DU CRÉANCIER. — ASSISTANCE EN VUE DE RETARDER LA FAILLITE. — NULLITÉ.

Sont nuls et de nul effet, par rapport à la masse, les actes de nantissement et de transport, intervenus entre le failli et l'un de ses créanciers bien antérieurement à la faillite, alors qu'il est établi que le créancier connaissait, à l'époque où ces actes intervenaient, l'état d'insolvabilité de son débiteur et qu'il lui continuait son assistance pour prolonger, dans son intérêt personnel, une existence commerciale factice, dans le but de s'approprier son actif aux détriment des autres créanciers.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal de commerce de Reims, du 1er septembre 1855, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Le Tribunal, après en avoir opiné et délibéré conformément à la loi, prononçant par jugement en premier ressort,

« Considérant que la demande du syndic de la faillite Leblanc a pour objet d'obtenir l'annulation des actes de nantissement et de cession consentis au profit de Massière, les 1er décembre 1854 et 31 janvier 1855, suivant actes reçus Perèche et son collègue, notaire à Reims ; qu'elle se fonde sur le fait que Massière connaissait depuis longtemps l'état d'insolvabilité de son débiteur, et qu'il n'a continué ses avances après le 31 juillet 1854, que dans le but de prolonger l'existence commerciale de son débiteur et de s'approprier tout son actif au détriment des autres créanciers ;

« Considérant que, si l'époque de l'ouverture de la faillite Leblanc a été fixée au 25 avril 1855, il est cependant établi par les documens produits que, dès le 31 juillet 1854, Leblanc se trouvait dans l'impossibilité de faire face à ses engagements ; que dans l'inventaire dressé on voit figurer à l'actif des valeurs considérablement exagérées et des créances sur des débiteurs insolvables ; qu'il est évident que Massière, qui avait chargé son employé de tenir les écritures de Leblanc, connaissait la position de son débiteur, même avant de recevoir la lettre du 17 août, lettre qui lui a été adressée à Ems ; que les termes de cette lettre confirment pleinement ce fait ;

« Considérant qu'au lieu de forcer Leblanc de suspendre ses paiements à cette époque, lorsque celui-ci lui devait la somme de 53,000 fr., il continua à lui faire des avances sans en retirer aucune commission ni aucun avantage ; il fait des démarches auprès de plusieurs personnes pour les engager à reculer l'échéance des obligations que Leblanc ne pouvait acquitter ; il s'engage même personnellement envers un des créanciers de celui-ci ;

« Considérant qu'il est impossible de ne pas voir dans la conduite de Massière l'intention de soutenir Leblanc jusqu'à ce qu'il ait pu parvenir à se faire couvrir de ses avances ; qu'en effet, dans un nouvel acte de nantissement sur vins, souscrit le 1er décembre, Massière trouve la garantie des 52,276 fr. 85 c. qu'il a déjà avancés, et celle des 7,723 fr. 15 c. qu'il doit y ajouter ;

« Considérant qu'il serait contraire à l'équité qu'un créancier, qui a la connaissance intime des affaires de son débiteur, pût ainsi surveiller et diriger les opérations de celui-ci par un employé qu'il a installé chez lui et prolonger une existence factice pour s'emparer ensuite de la plus grande partie de son actif au détriment des autres créanciers ;

« Considérant que la loi donne au créancier le pouvoir d'attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, surtout quand celui qui a profité de ces actes connaissait, sinon la cessation des paiements qu'il a su retarder, du moins l'insolvabilité complète du débiteur ;

« Par ces motifs :

« Déclare nuls comme ayant été faits en fraude des droits des créanciers de Joseph-Antoine Leblanc, l'acte de nantissement du 1er décembre 1854 et l'acte de transport du 31 janvier suivant consentis au profit de Massière par Leblanc ;

« Dit que les marchandises et les valeurs objets de ces actes seront mises à la disposition du syndic de la faillite ;

« Et condamne Massière aux dépens. »

Plaidant pour Massière, appelant, Me Choppin ; pour le syndic de la faillite Leblanc, intimé, Me Mathieu ; conclusions conformes de M. l'avocat général Lafaulotte.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — DEMANDE EN PAIEMENT DU PRIX. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

La vente d'un fonds de commerce, qu'il s'agisse pour l'acquéreur de l'exploiter, de le revendre ou de le mettre en société, est un acte essentiellement commercial. En conséquence, toute contestation qui s'y rattache, et notamment celle qui a pour objet le paiement du prix de la vente, appartient à la juridiction commerciale.

Ainsi jugé par arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 décembre 1855.

Plaidant pour M. Desmontis, appelant, Me de Chégoin ; M. Duprat, intimé, plaidant pour lui-même, assisté de Me Drelou, son avoué ; conclusions conformes de M. l'avocat général Lafaulotte.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4e ch.).

Présidence de M. Verne de Bachelard.

Audience du 19 juin.

COMPROMIS. — APPEL. — ARBITRAGE.

Est valable, la clause d'un acte de société par laquelle les associés déclarent se soumettre, en cas de contestation, à la décision d'arbitres de leur choix, sans pouvoir en aucun cas, et sous aucun prétexte, avoir recours aux Tribunaux.

Une pareille clause doit s'entendre en ce sens que les associés ont formellement renoncé aux règles de la justice ordinaire et, par conséquent, à l'appel de la sentence rendue dans les termes du compromis verbal reconnu par toutes les parties.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu que, dans la convention verbale intervenue le 19 juillet 1854, entre Pouvier, Luguet et Michallon, constituant une société en participation, pour la démolition de la maison Masuclus, située au quartier de Vaise, et acquise de la ville de Lyon, il a été stipulé qu'en cas de contestation, les associés promettaient sur l'honneur de s'en rapporter à des arbitres de leur choix, sans pouvoir en aucun cas, et sous aucun prétexte, avoir recours aux Tribunaux ;

« Attendu que des contestations s'étant élevées entre les associés, des arbitres, les sieurs Laugier et Prémillieux, tous les deux teneurs de livres, ont été nommés par le Tribunal de commerce, le 22 décembre 1854, à défaut par les parties de s'être entendues par cette désignation ;

« Attendu que les arbitres ont déposé leur sentence le 6 juin 1855, et que, par ce fait accompli, il ne reste, aux termes de la convention qui les lie aux parties, qu'à exécuter la loi qu'elles se sont imposée ;

« Attendu que se soumettre à la décision des arbitres, sans pouvoir, en aucun cas, et sous aucun prétexte, avoir recours aux Tribunaux, c'est avoir formellement renoncé aux règles de la justice ordinaire, et, par conséquent, à l'appel de la sentence rendue dans les termes du compromis verbal reconnu par toutes les parties ;

« Attendu, dès lors, que Guillon, cessionnaire de Luguet, doit être, ainsi que l'aurait été son cédant, déclaré non-recevable dans l'appel qu'il a émis de cette sentence définitive ;

« Attendu que Guinard, syndic de la faillite Michallon, sous le bénéfice de sa déclaration, qu'il ne demande rien aux parties de Girin et de Verchère, et qu'il n'a aucun intérêt à contester sur l'appel émis par Guillon, s'en est rapporté à justice et a demandé son renvoi d'instance avec dépens ;

« Par ces motifs :

« La Cour dit qu'acte est donné aux parties de la déclaration faite par Guinard, ès-qualité qu'il agit, qu'il n'entend rien leur réclamer, étant resté étranger à l'appel interjeté par Guillon ; dit et prononce que ce dernier est déclaré non-recevable dans cedit appel, de la sentence arbitrale du 6 juin 1856, lequel est annulé. »

(Plaidants : Mes Mouillaud et Péricaud.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3e ch.).

Président de M. Romeuf de la Valette, président.

Audience du 2 juin.

COPROPRIÉTÉ PAR ÉTAGE. — VOISINAGE. — RÉPARATIONS. — RECONSTRUCTIONS. — ÉTAYEMENTS. — RESPONSABILITÉ. — PRÉJUDICE.

En matière de copropriété par étages, les règles du voisinage pour les réparations ou constructions ne sont pas applicables.

Le propriétaire qui veut, dans son intérêt exclusif, apporter au mur de la propriété commune des modifications qui peuvent compromettre la portion de bâtiments appartenant à son copropriétaire, ne peut le faire qu'à ses frais, risques et périls. C'est à lui seul qu'incombe la charge de faire étayer les étages supérieurs, de manière à éviter toute dégradation nuisible à son communiste, et il doit être responsable de tous dommages qui, par son fait ou sa négligence, peuvent être la conséquence de ses travaux.

Le communiste qui veut réparer ou reconstruire, ne peut commencer l'exécution des réparations par lui projetées dans son intérêt exclusif, sans avoir fait opérer à ses frais et à ses risques les travaux d'étayement indispensables pour le soutien des étages supérieurs.

Le sieur Rollin est propriétaire de toute la partie supérieure d'une maison sise à Riom, dont le rez-de-chaussée appartient au sieur Debas. Ce rez-de-chaussée était affecté à une boulangerie depuis un temps fort ancien.

Le sieur Debas se trouvant dans l'intention de changer l'ancienne destination des lieux a, par acte du 8 mars 1856, déclaré à son voisin qu'il voulait apporter quelques modifications à la façade du rez-de-chaussée, que, de plus, il abattrait le fond existant, et lui a fait sommation d'étayer la façade de sa maison, et tous les endroits qu'il croirait utiles, afin de prévenir toutes dégradations qui pourraient résulter des démolitions.

En réponse à cette sommation, le sieur Rollin a, par exploit du 11 mars suivant, déclaré que la sommation du 8 précédent n'indiquait pas suffisamment les réparations que le sieur Debas voulait faire ; mais que, pour éviter toutes discussions, il l'autorisait à faire opérer à ses frais de lui Rollin les étais qu'il croirait utiles, entendant le rendre responsable des détériorations qu'pourraient survenir.

Le sieur Debas a répondu à cette sommation par un acte extrajudiciaire par lequel il décline la responsabilité que Rollin voulait faire peser sur lui, et il a précisé les réparations qu'il se proposait de faire.

En présence des refus et des prétentions manifestées par le sieur Debas, le sieur Rollin l'a fait ajourner devant le Tribunal pour voir ordonner qu'il serait tenu de faire opérer tous les étais nécessaires au soutien de la maison, lui donner acte de l'autorisation qu'il a donnée à cet égard, et de ce qu'il offrait même de supporter les frais d'étayement, et subsidiairement voir dire que par experts commis les lieux seraient visités afin de déterminer les moyens nécessaires pour empêcher les ouvrages à faire d'être nuisibles au demandeur.

Le sieur Debas a persisté dans ses prétentions, et le Tribunal a rendu, sur les difficultés des parties, un jugement le 10 avril 1856, par lequel il déclare Rollin mal fondé dans ses demandes, ordonne que dans les quinze jours il sera tenu de faire placer tous les étais qu'il jugera nécessaires, sinon autorise Debas à faire exécuter les travaux, et, dans le cas où Rollin croirait utile de placer des étais sur la propriété de Debas, l'autorise à les y établir sur l'avis et d'après le mode indiqué par un expert commis, et de manière à ce que ces étais ne soient pas un obstacle à l'exécution des travaux du défendeur, etc.

Sur l'appel de ce jugement interjeté par le sieur Rollin, la Cour a rendu, le 10 avril 1856, l'arrêt dont voici la teneur :

« Attendu que la partie de Salvy et celle de Godemel sont copropriétaires de la maison qui fait l'objet du litige ;

« Attendu dès lors qu'il ne s'agit pas dans la cause d'appliquer les règles du voisinage, mais bien celles sur les choses communes ;

« Attendu que l'étayement étant un accessoire ou un moyen de réparation ou de reconstruction, se confond avec elles et se règle d'après les mêmes principes ;

« Attendu que Debas, propriétaire du rez-de-chaussée, voulant, dans son intérêt exclusif, apporter au mur de façade de la propriété commune des modifications qui peuvent compromettre la solidité des étages supérieurs appartenant à Rollin, ne peut le faire qu'à ses frais, risques et périls ; que c'est donc à lui seul qu'incombe la charge de faire étayer les étages supérieurs, partout où besoin sera, de manière à éviter toute dégradation nuisible à son communiste, et qu'il doit être responsable de tous dommages qui, par son fait ou sa négligence, pourraient être la conséquence de ses travaux ;

« Attendu que si Rollin, par les actes des 11 et 15 mars dernier, a donné les mains à ce que Debas fît opérer, aux frais de lui Rollin, les étais qu'il croirait utiles et nécessaires, ce consentement ainsi donné était conditionné de la circonstance que Debas resterait, dans ce cas, responsable des dégradations ou détériorations que pourrait entraîner son nouvel œuvre ;

« Attendu que ce consentement n'ayant pas été accepté, et l'instance actuelle ayant même été le résultat du refus de Debas, qui a émis la prétention non-seulement de faire supporter les frais d'étayement par Rollin, mais encore de mettre à sa charge les conséquences possibles de ses travaux, Rollin est encore en droit de retirer, même devant la Cour, son consentement ;

« Attendu qu'il importe peu qu'une partie du rez-de-chaussée n'appartienne pas à Debas ; que ce dernier, qui ne saurait, du reste, réparer ou innover dans la partie de maison qui serait la propriété de la veuve Rougée, n'en doit pas moins régler ses travaux de manière à s'abstenir de causer aucun préjudice au propriétaire des étages supérieurs ;

« Par ces motifs,

« La Cour, émendant, dit que Debas ne pourra commencer l'exécution des réparations par lui projetées dans son intérêt exclusif au mur de face de la maison sans avoir fait opérer à ses frais et à ses risques les travaux d'étayement indispensables pour le soutien des étages supérieurs appartenant à Rollin ;

« Donne acte audit Rollin du consentement qu'il donne à l'exécution desdits travaux, sous la réserve de son action en indemnité dans le cas où il lui serait causé quelque dommage ; autorise Debas et les ouvriers qui seront par lui employés à ses réparations, à pénétrer dans les appartements de Rollin, si besoin est, pour placer tous étais nécessaires ;

« Condamne Debas en tous les dépens de première instance et d'appel. »

(M. Burin-Desroziers, avocat-général ; plaidants, Me Salvy pour l'appelant, et Me Godemel pour l'intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Ressigeac, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 21 juin.

ASSASSINAT. — MONOMANIE PRÉTENDUE.

L'horreur du crime imputé à l'accusé a vivement impressionné les esprits. Il est accusé d'avoir donné la mort à une femme, mère de sept enfants et parvenue aux derniers jours d'une huitième grossesse. C'est à coups de hache que l'assassinat a été commis, et le meurtrier s'est acharné sur sa victime avec une incroyable férocité. Cependant l'auteur du crime ne semblait avoir aucun motif pour le commettre, et une grave question d'appréciation morale était soulevée par le mobile qui paraît l'avoir dirigé.

François Fabre, le meurtrier, prétend que depuis quelque temps il était possédé de l'esprit malin ; il accusait sa malheureuse victime de lui avoir jeté un sort, et il était convaincu, disait-il, qu'il ne serait délivré de l'infernale oppression qui le dominait qu'en donnant la mort à celle qui l'avait ensorcelé.

La figure et la tenue de l'accusé, à peine âgé de vingt-trois ans, semblent donner crédit au dérangement mental que sa défense allègue. Son visage, pâle et abattu, exprime la souffrance ; son regard est vague et égaré ; son corps est amaigri, sa voix chevrottante, ses membres agités.

M. Carrère, substitut, occupe le fauteuil du ministère public.

Me Combes est assis au banc de la défense.

L'information a fait connaître les faits suivants :

« Le 3 mai 1856, la dame Mélanie Bordes gardait ses vaches qui paissaient dans le chemin de Saint-Boudèle, au pont de l'Orne. Elle était occupée à des travaux d'aiguille sur un champ situé au-dessous de la route. Tout à coup, elle se sentit frappée par derrière. Il paraît qu'elle porta la main sur sa tête, mais le choc la renversa : elle venait d'être assassinée. Le lieu sur lequel le crime a été commis est solitaire. Ce chemin conduit au pied de la montagne, en suit les sinuosités jusqu'à la rivière de l'Ary. D'un côté on trouve un bois de pins qui semble clore la route ; de l'autre est une haie haute et épaisse devant laquelle la dame Bordes était debout. Le meurtrier qui s'était caché derrière cette clôture put donc atteindre sa victime sans être aperçu. Cependant, malgré cet isolement, deux témoins, dont l'un est le fils de la victime qui jouait dans le bois voisin, virent François Fabre au moment où il porta le premier coup sur cette malheureuse femme. Ils déclarèrent qu'après l'avoir renversée, il la frappait encore, qu'il s'était servi d'une hache, et que lorsqu'il quitta le cadavre pour prendre la fuite, il couvrit sa figure avec un mouchoir.

« Pendant que les agents suivaient les traces du meurtrier, les magistrats recherchèrent, de leur côté, quelles pouvaient être les causes qui avaient pu inspirer la pensée du crime. Était-ce une passion violente ? La vie entière de Mélanie protesta contre des relations auxquelles Fabre n'a lui-même cherché à faire croire qu'après l'assassinat. Serait-ce que l'accusé, qui avait demandé la main de la demoiselle Bordes et qui s'était plaint de ce refus, en disant à sa tante qu'il tuerait quelqu'un, se noierait ensuite et qu'il ferait ainsi deux malheurs, aurait été égaré par un sentiment de vengeance ? Il ne l'allégua pas ; il soutint, au contraire, avec obstination qu'il n'avait pas commis ce crime. Il est vrai qu'il ne savait pas encore que deux témoins l'avaient vu au moment où il frappait sa victime, que d'autres confirmaient ces témoignages en disant qu'ils l'avaient vu fuir, qu'il avait caché sa figure dans un mouchoir, et que les propos et les menaces de mort qu'il avait proférés contre la famille Bordes avaient été révélés au magistrat instructeur. Ce n'est, en effet, que lorsque l'accusé comprit que ses dénégations n'étaient pas acceptées, qu'il avoua le fait d'avoir donné la mort à la dame Bordes. Néanmoins il trompe encore la justice quand il soutient que c'est par hasard qu'il a rencontré sa victime, qu'il n'avait pas de hache, qu'il s'était servi d'une pierre, et quand, pour expliquer les causes qui ont inspiré le crime, il prétend que Mélanie Bordes, pendant qu'elle était sa maîtresse, avait jeté sur lui un sortilége dont elle ne voulait pas le débarrasser. C'est ainsi qu'il essaie de justifier son action et qu'il proteste n'avoir pas, froidement, prémédité la mort de Mélanie et choisi l'heure, le lieu et l'instrument du crime. Mais la procédure détruit toutes ces précautions.

« Mélanie Bordes était remarquée par la régularité de ses mœurs, aucun soupçon ne les avait atteintes. Fabre connaissait ses habitudes et savait que chaque jour, à la même heure, elle conduisait ses vaches au pâturage. Il n'a pu expliquer par quel motif il s'était trouvé lui-même embusqué derrière la haie, pourquoi il portait la hache, et ses dénégations sur la manière dont il a donné la mort ne peuvent ni prévaloir contre les déclarations des témoins qui ont vu l'instrument, ni détruire l'expérience des médecins qui affirment que les coups ont été portés avec une hache. Ce meurtre est donc un odieux assassinat. »

Tout l'intérêt du débat s'est concentré sur l'examen de l'état intellectuel de l'accusé. Il a été révélé que, dès avant le crime, Fabre s'était maintes fois plaint de l'obsession à laquelle il se disait en proie ; il avait consulté un médecin, et l'avait prié de le guérir ; il avait demandé au vicaire de sa paroisse de faire des exorcismes et de bénir une bouteille d'eau de sedlitz destinée à le délivrer.

Mais la superstition qui viciait partiellement son intelligence, la croyance folle qui le dominait, si elles étaient de nature à atténuer ce qu'avait d'odieux et d'atroce son crime, lui avaient-elles enlevé le libre arbitre ? N'avait-il pas eu la conscience de l'acte qu'il commettait, et sa conduite ne prouvait-elle point qu'il accomplissait sciemment un crime pour assouvir une passion de vengeance née d'une pensée fausse ? Telles étaient les difficiles questions soulevées par les débats.

Dans un réquisitoire plein de chaleur et de mouvement, M. Carrère a retracé les principales phases du crime ; il a discuté savamment la question de responsabilité qui incombait à l'accusé, et repoussé le système qui tendait à le dégager de toute criminalité, sous le faux prétexte d'une aliénation mentale que Me Combes, défenseur de Fabre, a essayé avec talent de faire prévaloir.

Après un remarquable résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations et en rapporte peu de temps après un verdict affirmatif sur toutes les questions, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a prononcé contre Fabre la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

Présidence de M. Bôné.

UNE RARE CONFIANCE ET UNE EXCESSIVE CRÉDULITÉ. — UN ESCROC SE DISANT AMIRAL, ETC.

Voilà une histoire, que celle inventée par Periot pour se faire loger et bien nourrir par quelques paysans assez bons pour l'écouter et assez simples pour le croire !

« J'arrive de Crimée, disait-il à de tendres parents dont le fils avait été partager la gloire et les périls de notre armée d'Orient ; je vous apporte d'heureuses nouvelles : votre enfant est bientôt de retour ; il est pour arriver à Rouen par le chemin de fer, une malle l'accompagne, et cette malle contient des trésors, des diamants ! ! ! »

Là-dessus il s'assied, et prie la personne qui l'écoute d'aller chercher le père du soldat, occupé à son travail, quelquefois éloigné. En attendant le retour du brave homme il cherchait le moyen de faire de nouvelles dupes. Justement, là où il trouvait à exercer son industrie, des voisins se trouvaient dans le même cas que ceux qu'il allait visiter. Quant à ceux-là, il leur fit connaître ses qualités : « Je suis amiral, dit-il, je porte encore les traces de ma gloire militaire ; voyez mes blessures ; et puis je suis aussi instruit que brave : je parle sept langues. Ce n'est pas tout, je suis riche, ajoutait-il : dans ma malle se trouvent entassés des pierres précieuses, de riches broderies, et si vous me voyez dans une toilette qui pourrait faire douter de mon rang, c'est que je veux tromper les regards et garder l'incognito. »

Enfin Periot fit tant et si bien que, pendant près de deux jours, ses hôtes se mirent en quatre et lui prodiguèrent ce qu'ils avaient de meilleur.

Notre amiral fût resté volontiers dans la chaumière, attendant le retour du militaire en congé ; mais les parents de celui-ci auraient pu s'ennuyer bientôt, concevoir quelques inquiétudes et quelques soupçons. Pour aboutir à quelque chose, il commença donc par envoyer chercher les malles avec les objets précieux. Alors déjà il était baissé de grade : il ne se disait plus que pilote du gouvernement. Parlant à d'autres personnes, cette légère variante ne pouvait avoir d'inconvénient direct et immédiat.

Une autorisation pour lever les malles était dès lors devenue nécessaire à la personne chargée de les réclamer ; Periot, ne sachant ou ne pouvant l'écrire, se contenta de la dicter, et le commissionnaire partit avec ces mots inscrits sur un carré de papier :

Jillaume pilot du gouvernement otorise monsieur Cauchois de prainde sout lumero 3 sout l'adresse de monsieur Gilaum Periau le balot arrivé au messagerie, arrive acceler donne lotoritation de prandre des bagag au nom de M. Jillaume Periot.

Le style du pilote était loin d'être une garantie de la qualité qu'il s'arrogeait ; cependant on l'accepta sans défiance et l'on partit.

La présence du soi-disant amiral, malgré le silence qu'il avait recommandé, ne tarda pas à transpirer, et des esprits méfiants firent part de leurs soupçons au commissaire de police. Alors tout fut gâté ; les gendarmes de Boos arrivèrent, et, après avoir interrogé Periot, surent que c'était un simple marin, natif de la Bretagne, demeurant à

Caen, âgé de cinquante ans environ, placé sous la surveillance de la haute police. Muni d'un passeport d'indigent avec secours de route, qui lui avait été délivré à la préfecture du Calvados, il devait se rendre à Rouen, sa nouvelle résidence. Il se trouvait donc en rupture de ban, et, de plus, en état de vagabondage. Ces deux délits, joints au délit d'escroquerie qu'il venait de commettre, l'ont fait traduire devant le Tribunal, où il a été condamné à la peine de quatre mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JUILLET.

M. Ponsard, le célèbre auteur de la *Bourse*, avait, lors de la mise en répétition de cette comédie, confié le rôle d'Estelle, la jeune femme du demi-monde, à Mlle Maria Garcia, actrice de l'Odéon Cette jeune artiste l'avait étudié et répété, et, comptant bien y paraître à la première représentation, elle avait fait déjà la dépense de ses costumes avec toute la libéralité que le rôle comportait. Mais la jeune actrice se berçait d'une trompeuse illusion : à la suite de la deuxième répétition générale, le rôle lui fut retiré. Pénible échec, que les encouragements qu'elle avait reçus jusqu'alors (dit-elle avec modestie dans ses conclusions) ne pouvaient guère lui faire prévoir ! Mlle Garcia a dû courber la tête ; mais, comme elle a souffert et dans sa réputation et dans ses intérêts pécuniaires, elle a assigné M. Ponsard et M. Royer, directeur du théâtre de l'Odéon, et elle leur demande 2,500 fr. pour sa réputation et 2,500 fr. pour ses frais de toilette.

Devant le Tribunal, Mlle Garcia a reconnu que les auteurs et les directeurs de théâtres ont la libre disposition des rôles, mais à la condition de réparer le préjudice qu'ils peuvent causer aux artistes dans l'exercice de ce droit. Il est bien vrai que son engagement stipulait, conformément à l'usage, qu'elle aurait à se fournir à ses frais de tous les costumes de ville ; mais les costumes qu'elle avait achetés pour jouer Estelle sont ceux d'une femme du demi-monde, et Mlle Garcia déclare qu'ils ne peuvent lui convenir.

De leur côté, l'auteur et le directeur allèguent qu'en retirant à l'artiste le rôle qu'elle avait eu d'abord, ils n'ont fait qu'user d'un droit et obéir à une nécessité que les répétitions générales avaient suffisamment constatée Ils ne peuvent donc pas lui devoir d'indemnité. Ils ajoutent que les costumes dont il s'agit ne diffèrent en rien de ceux que Mlle Garcia porte habituellement, et ils lui restent dans toute leur fraîcheur, sans que la scène leur ait rien ôté de leur éclat. De quoi donc peut-elle se plaindre ?

Le Tribunal a statué en ces termes sur ces prétentions contradictoires :

« Attendu que Marie Garcia avait été chargée par Ponsard et Royer du rôle d'Estelle dans la pièce intitulée la *Bourse* ; qu'ayant reçu d'eux des éloges dans le cours des répétitions, et le jour de la première représentation approchant, elle a cru devoir se procurer les costumes nécessaires ; que, dans ce but, elle a fait des dépenses montant à plus de 2,000 francs ; qu'ensuite Ponsard lui a retiré le rôle pour le donner à une autre actrice ;

« Attendu qu'il est de règle au théâtre, que l'auteur d'une œuvre dramatique a la faculté de répartir à son gré les rôles entre les acteurs, et même de modifier sa première distribution; qu'ainsi Ponsard n'a fait qu'user de son droit, et que Marie Garcia, soumise à la règle commune, n'est point fondée à demander des dommages-intérêts parce que le rôle lui a été retiré ;

« Mais, attendu que Ponsard et Royer ont à se reprocher de l'avoir entretenue trop longtemps dans la pensée qu'elle resterait chargée du rôle d'Estelle ; que, persuadée qu'elle serait admise à le jouer devant le public, Marie Garcia ne pouvait se dispenser d'acheter les costumes qu'il exigeait; que s'il est vrai qu'aux termes de son engagement, elle fût tenue de se pourvoir de costumes à ses frais, cette convention ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit d'une dépense à laquelle l'artiste a été entraînée par l'imprudence de l'auteur et du directeur à l'occasion d'un rôle qu'il ne lui a point été permis de jouer ;

« Attendu qu'il est certain qu'elle ne pourra faire usage que d'une partie des objets qu'elle a achetés ; qu'il résulte de ce qui précède que, par la faute des défendeurs, elle a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation, et qu'à l'aide des documents du procès le chiffre de l'indemnité à laquelle elle a droit peut être fixé immédiatement ;

« Condamne Ponsard et Royer solidairement à payer à Marie Garcia 1,000 francs à titre de dommages-intérêts. »

(Tribunal civil, 2e chambre, présidence de M. Gallois, audience du 1er juillet ; plaidants, Mes Marie et Henri Celliez.)

— Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 25, 26 et 27 juin a prononcé les condamnations suivantes pour contraventions aux ordonnances sur la boucherie :

Défaut de bulletin.

Prieur, boucher à Rueil, rue de Nanterre, 2 fr. d'amende. — Pierre, boucher au marché des Innocents, 19, 5 fr. d'amende. — Lejointel, boucher au marché Saint-Germain, 32, 5 fr. d'amende. — Duru, boucher, rue de Grenelle-Saint-Germain, 30, 1 fr. d'amende. — Leprompt, boucher, rue de l'Arcade, 37, 1 fr. d'amende. — Clerget, boucher, rue Neuve Montmorency, 4, 2 fr. d'amende. — Rousseau, boucher, rue des Martyrs, 61, 2 fr d'amende. — Roger, boucher, rue Laffitte, 48, 2 francs d'amende. — Brochet, boucher, rue du Faubourg-Montmartre, 44, 2 fr. d'amende. — Frérot Guilbert, boucher, rue du Colysée, 23, 2 fr. d'amende. — Cassart, boucher, rue Sainte-Anne, 2, par défaut, 5 fr. d'amende. — Genauville, boucher, rue Sainte-Anne, 39, récidive, 5 fr. d'amende. — Ve Lefort, bouchère au marché des Prouvaires, 36, récidive, 5 fr. d'amende. — Leroy, boucher, rue des Martyrs, 26, récidive, 5 fr. d'amende. — Squeville, boucher, rue Caumartin, 77, 5 fr. d'amende. — Cornu, boucher, rue de la Ferme-des-Mathurins, 9, récidive, 5 fr. d'amende. — Lebas boucher, rue Grange-Batelière, 1 ; récidive par défaut, 5 fr. d'amende. — Robert, boucher, rue de Sèvres, 17, 5 fr. d'amende.

Pesées avec os décharnés.

Gille, boucher, rue Saint-Laurent, 2, 15 francs d'amende ; — Dezouches, boucher à Passy, rue de la Grande-Chaussée, par défaut, 15 francs d'amende ; — Bailly-Préville, boucher, rue de Penthièvre, 19, récidive, un jour de prison et 15 francs d'amende ; — Angibout, boucher, rue de Verneuil, 35, récidive, un jour de prison et 15 francs d'amende ; — Lemasle, boucher, rue des Martyrs, 43, récidive, un jour de prison et 15 francs d'amende ; — Virga, boucher, rue du Marché-Saint-Germain, 17, 3 francs d'amende ; — Gager, boucher, rue Saint-André-des-Arts, 65, 14 francs d'amende ; — Picard, boucher, rue St-Antoine, 169, 15 francs d'amende ; — Barbé, boucher, rue Saint-Martin, 213, 15 francs d'amende ; — Chenu, boucher, rue de Bourgogne, 26, 15 francs d'amende.

Défaut d'étiquette.

Alphonse Prevost, boucher, rue des Prouvaires, 18, 2 fr. d'amende. — Campaux, boucher, rue du Faubourg-St-Martin, 97, 2 fr. d'amende. — Langlois, boucher, rue Croix-des-Petits-Champs, 46, par défaut, 2 fr. d'amende. — Arnoult, boucher, au marché St-Germain, 16, 3 fr. d'amende. — Bancelin, boucher, rue St-Dominique, 153, 5 fr. d'amende. — Hudelin, boucher, rue Lafayette, 18, par défaut, 5 fr. d'amende. — Giroux, boucher au marché des Prouvaires, n° 32, 5 fr. d'amende. — Picot, boucher, rue Poissonnière, 31, 5 fr. d'amende. — Mignot, boucher, rue de Beaune, 11, 5 fr. d'amende. — Haillier, boucher, rue Mazagran, 19, récidive, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Mouton, boucher, rue Montfaucon, 4, récidive, par défaut, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Baillet, boucher, rue Croix-des-Petits-Champs, 46, 2 fr. d'amende. — Forest, boucher, rue Coquillière, 28, 5 fr. d'amende. — Bailly, boucher, rue Vieille-du-Temple, 35, récidive, un jour de prison et 5 fr. d'amende.

Colportage de viande.

Bennetot, boucher à Vincennes, rue Berrier, 1 fr. d'amende. — Gauthier, boucher au marché des Prouvaires, 55, par défaut, 2 fr. d'amende. — Gagnière, boucher, rue du Vertbois, 31, par défaut 5 fr. d'amende. — Buchet, boucher, rue de la Roquette, 98; récidive, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Colard, boucher à la Chapelle, rue des Poissonniers, 18 ; récidive, un jour de prison et 5 fr. d'amende.

Étiquettes fausses.

Niquet, boucher, rue Hauteville, 37; récidive, deux jours de prison et 5 fr d'amende. — Mathieu, boucher à Romainville, rue de Paris, 48, un jour de prison et 5 fr. d'amende; indication de vache pour du bœuf.

Viandes mélangées.

Bouchey, boucher au marché Saint-Germain, étal 27, 2 fr. d'amende.

A la même audience le Tribunal a prononcé les condamnations suivantes pour contraventions aux ordonnances sur la boulangerie.

Pains non pesés et vendus en surtaxe.

Farrod, boulanger, rue Richelieu, 41, déficit de 40 grammes sur 2 kilog., 10 fr. d'amende. — Neuville, boulanger, à Belleville, déficit de 60 grammes sur 2 kilog., 12 fr. d'amende. — Lecour, boulanger, rue du Faub.-St-Denis, 43, déficit de 50 grammes sur 2 kilog., et défaut d'instruments de pesage, 15 fr. pour la première contravention, 5 fr. pour la seconde. — Hernay, boulanger, rue Montorgueil, 90, déficit de 150 grammes sur 2 kilog., un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Melotte, boulanger, rue Basfroid, déficit de 80 grammes sur 2 kilog., un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Gressot, boulanger, rue de Grenelle-Saint-Germain, 76, déficit de 90 grammes sur 2 kilog., 12 fr. d'amende. — Rocque, boulanger, rue Saint-Martin, 321, déficit de 150 grammes sur 3 kilog., 12 fr. d'amende. — Louissoy, boulanger à Neuilly, avenue de Neuilly, 4, déficit de 1 0 grammes sur 3 kilog., 15 fr. d'amende. — Chartier, boulanger, rue du Bac, 71, refus de peser le pain, un jour de prison et 5 fr. d'amende.

— Au nombre des mille petits usages de la vie parisienne, il faut citer celui de la suspension de la boîte au lait au bouton de la porte de l'appartement. La laitière monte souvent de fort bonne heure chez ses pratiques; les pratiques ne sont pas levées, mais la boîte est accrochée ainsi qu'on sait, la laitière y verse son lait, et quand la pratique ouvre sa porte, elle trouve sa petite provision.

Cet usage fort commode peut avoir ses dangers; ainsi, nous avons vu un jour sur les bancs de la police correctionnelle un polisson qui, chaque matin, en quittant la mansarde qu'il habitait avec ses parents pour s'en aller chez son maître d'apprentissage, avalait le contenu des boîtes de tous les étages et se posait ainsi sur l'estomac un bon litre de lait (ne pas confondre avec un litre de bon lait) avant de se rendre à son travail.

Aujourd'hui il s'agit de quelque chose de plus sérieux, non dans le fait en lui-même, mais parce qu'à l'aide du même moyen on peut commettre des faits excessivement graves.

La veuve Gilmer est devant le Tribunal correctionnel sous prévention de blessures volontaires.

La femme Blanchin est plaignante.

Voyez-vous, Messieurs, dit-elle, si je ne suis pas dans le tombeau, c'est pas la bonne volonté qui en a manqué à madame, et ça par jalousie, parce qu'un monsieur qui lui plaisait et qu'elle espérait qu'il l'épouserait m'a préférée en mariage. Moi, sans méfiance et comme fait tout un chacun, je mets ma boîte au lait au bouton de ma porte, parce que je prends mon café au lait tous les matins et que la crémière vient dès patron minette, que je dors encore. Si bien qu'un jour que le monsieur, dont nous nous sommes mariés depuis, M. Blanchin, devait venir déjeuner à la maison, en manière comme qui dirait de repas d'accordailles; j'avais dit à la crémière de me monter le double de lait.

C'est bien, je prends mon lait, M. Blanchin arrive, nous déjeunons, et après nous prenons notre café au lait. Après déjeuner nous causons de nos arrangements de mariage; une heure se passe, c'est bien, nous ne pensions à rien; tout d'un coup v'là des coliques qui me prennent et à lui aussi; nous v'là aux cent coups; il n'osait pas me dire ce qu'il avait, moi non plus, mais enfin il n'y avait plus moyen de faire autrement; il ouvre la porte et sort en courant, moi aussi; nous arrivons à la porte du même endroit... Nous ne savions que devenir; jugez de notre position ! enfin, monsieur, sans vous en dire plus long, ça nous a pris comme ça huit, dix fois, toute la journée, et si bien que j'en ai été trois jours au lit; c'était madame qui avait mis de la poison dans ma boîte au lait pour se venger.

M. le président : Ce n'était pas du poison, mais c'était un purgatif très violent.

La prévenue nie très effrontément qu'elle soit l'auteur du fait ci-dessus ; malheureusement quelqu'un l'a vue jeter quelque chose dans la boîte; outre cela, analyse faite du lait non employé, on a reconnu qu'il contenait une substance que le pharmacien du voisinage déclara avoir vendue, la veille du jour où le fait s'est accompli, à la veuve Gilmer.

Le Tribunal l'a condamnée à huit jours de prison, 25 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts.

— Pauvre Vernet ! qui ne se rappelle sa misanthropie si grotesque dans le rôle de Serinet, cet accordeur qui n'avait jamais pu s'accorder avec sa femme et qui, à propos de la perte de celle-ci et d'un parapluie, mélangeait si comiquement le signalement de l'épouse et celui du riflard rouge !

Voici devant le Tribunal correctionnel un malheureux qui n'a pas perdu sa femme, mais qui a perdu deux parapluies, celui d'un ami et le sien propre. Beaucoup d'autres ont sans doute perdu le leur de la même façon, car il ne s'agit de rien moins que de la disparition du dépositaire des cannes et parapluies de l'Exposition de l'industrie avec les objets confiés à sa garde.

On sait que la tenue des vestiaires du palais de l'Exposition, n'a été qu'une simple industrie privée tolérée par la commission impériale. Un sieur Tessier avait obtenu celui établi devant l'annexe; il avait déclaré demeurer rue de l'Étoile, 8.

Ceci exposé, le plaignant va nous apprendre la suite :

Le dimanche 4 novembre, dit-il, j'étais allé à l'Exposition avec un de mes amis ; je vas pour déposer mon parapluie, mon ami me dit : « Dépose donc le mien en même temps. » Il me donne son parapluie qui était en soie verte... c'est-à-dire, non, c'était le mien... non... si... ah ! ils étaient tous deux en soie verte, avec une pomme en bec de corbin représentant deux mains enlacées, s'entend, un bec de corbin qui était le mien, et les deux mains qui étaient à mon ami, monté en baleine et qui était très grand, et moi monté en jonc, plus petit... et en ivoire, les mains.

C'est bien ; nous entrons à l'Exposition et nous nous promenons. A quatre heures, au moment de la sortie, nous étions du côté opposé à celui où étaient nos parapluies ; nous sortons par là ; nous faisons le tour pour reprendre nos parapluies : c'était fermé; il pleuvait : nous v'là sus les Champs-Elysées sans parapluie.

Le lendemain matin, à onze heures, j'accours ; le vestiaire des parapluies n'était pas encore ouvert ; j'attends toute la journée, l'homme ne revient pas ; je demande son nom à des employés du Palais ; on me dit : C'est le nommé Tessier; il demeure rue de l'Etoile, n° 8. Je m'en vas rue de l'Etoile, n° 8 ; je demande M. Tessier : on ne le connaissait pas.

M. le président : Et vous attendez huit mois pour porter plainte !

Le témoin : Peuh !... pour deux parapluies !... Mais j'ai appris que beaucoup d'autres personnes avaient été victimes. On croit qu'il a quitté Paris.

M. le président: C'est incroyable, voilà un homme qui pouvait recevoir en dépôt les cannes et les parapluies de milliers de visiteurs et personne ne le connaît; il n'y a pas de raison pour qu'il n'ait pas enlevé 500 parapluies. Enfin, monsieur, que voulez-vous, le fait n'est malheureusement que trop vrai. Allez vous asseoir.

Le Tribunal condamne par défaut le sieur Tessier à quatre mois de prison et 25 fr. d'amende.

— Badin est cordonnier, il l'avoue ; il est concierge, il l'avoue ; il est ivrogne, il l'avoue ; il fait mieux que l'avouer, il en fournit une preuve devant le Tribunal correctionnel où il articule très-difficilement ses aveux. Il est prévenu de voies de fait envers les époux Rocher.

L'époux dépose le premier : Tous les soirs, dit-il, c'est l'habitude devant notre maison de joner à la main chaude, les hommes avec les femmes, et les femmes idem avec les hommes. Pendant que je jouais moi-même étant sur la sellette, les yeux fermés, le dos baissé, et la main sur le dos, je reçois sur la dite main comme qui dirait un coup de massue ; je me relève vivement, et je vois M. Badin qui avait la main en l'air pour recommencer le coup de massue Comme j'allais lui faire mon observation, il me dit : « Fâchons pas, voisin; moi pour la main chaude ce n'est pas mon affaire, c'est simplement l'histoire de vous demander si vous voulez prendre un verre de vin avec moi. — Ni avec vous ni avec d'autres, je lui réponds ; jamais je ne bois quand je joue à la main chaude. » Alors M. Badin se recule un petit peu et me dit : « Eh bien, si vous ne buvez pas, vous et votre société, vous n'êtes tous que de la drogue et les femmes de sal..... » Comme M. Badin dit tous les jours la même chose, cesdames n'y ont pas fait attention, et il est parti pour boire tout seul...

Badin : C'est faux, oui; je ne bois jamais seul.

M. le président : Taisez-vous et attendez qu'on vous interroge. (Au plaignant) : Qu'a-t-il fait ensuite ?

Le plaignant : Vers les onze heures du soir que la main-chaude était finie et que moi et ma femme nous prenions le frais avant d'aller coucher, M. Badin revient encore plus bu qu'auparavant, et, sans crier gare, il tombe sur moi comme grêle sur blé; ma femme vient à mon secours, il retombe sur elle et nous met tous deux dans un état que, sans les voisins qui sont venus, nous aurions pas pu nous aller coucher.

L'épouse : Et tu ne parles pas des sottises de monsieur, qu'il nous a dit que nous étions des rats de sacristie, des piliers de bureaux de bienfaisance et que nous vivions sur les croûtes de Vincent-de-Paul !

M. le président, au prévenu : Voilà une conduite in qualifiable; que répondez-vous à ces accusations ?

Badin : D'abord, moi et M. Rocher, nous sommes des amis ; depuis deux ans, sans manquer un jour, je le cogne... à sa porte pour le réveiller et aller à son travail.

M. le président : Ce n'est pas une raison pour le frapper le soir, et surtout frapper sa jeune femme, qui a un nourrisson ?

La jeune femme : Oui, monsieur, et bientôt deux.

Badin : Ah ! si j'avais su qu'il y avait un numéro 2!...

M. le président : Vous êtes un homme vif, emporté ; quand vous étiez militaire, vous avez été condamné pour avoir brisé votre fusil ?

Badin : Président, il était trop lourd, il est tombé par terre et il s'est cassé à deux endroits, et le colonel... le colonel...

Le prévenu voudrait continuer sa harangue, mais l'épaisseur de sa langue s'y oppose, et il a encore la bouche ouverte, quand il s'entend condamner à quinze jours de prison.

— Hier, entre une et deux heures de l'après-midi, un individu de vingt-cinq à trente ans, couvert d'une blouse bleue et coiffé d'une casquette noire, paraissant avoir fait de copieuses libations depuis le matin, traversait en chancelant et en chantonnant le pont d'Arcole, dans la direction de la place de Grève, quand tout à coup, quittant la chaussée pour le trottoir, il s'approcha du parapet qu'il escalada aussitôt et se précipita dans la Seine. Un marinier, le sieur Louvier, témoin de cet acte insensé, monta sur le champ dans un bachot et se mit sur la trace de ce malheureux que le courant entraînait rapidement. Au moment où, après avoir plongé à diverses reprises, l'individu était remonté à la surface, le marinier chercha à le saisir par la tête, mais sa casquette lui resta seule dans les mains et l'homme disparut complétement et définitivement dans le fleuve. Les recherches faites ensuite pour le découvrir n'eurent aucun succès.

Le même jour, on a eu à constater aussi la mort accidentelle par submersion de deux autres individus, l'un le sieur L..., âgé de trente-sept ans, coiffeur à Gentilly, noyé dans la Seine, sur le territoire d'Ivry, l'autre le sieur R..., âgé de vingt-deux ans et demi, maçon, noyé dans le canal Saint-Denis. Ceux-ci, se fiant sur leur expérience de la natation, s'étaient imprudemment engagés dans l'eau pour se baigner peu d'instants après avoir mangé. A peine eurent-il nagés pendant cinq minutes, qu'ils se trouvèrent dans l'impossibilité d'agir et disparurent avant qu'on pût les secourir. Ce ne fut qu'après d'assez longues recherches qu'on parvint à les retrouver et lorsque la mort était déjà certaine.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres). — A l'occasion de la comparution devant M. Finnis, juge de Mansion-House, de deux misérables femmes vivant de la prostitution, et qui ont outrepassé les licences qui leur sont accordées, il a été fait par M. Annis et un autre délégué du quartier des Minories l'exposé suivant :

« C'est pour la quatrième fois que nous venons demander à la police judiciaire de s'interposer pour arrêter les développements rapides d'abus qui révoltent les femmes honnêtes journellement insultées, abus que l'autorité seule peut refréner. Jour et nuit, les femmes de mauvaise vie paradent dans Minories, Lendenhall-street, Tower-hill et autres rues du voisinage. Par un accord entre les femmes étrangères dont notre ville abonde et les femmes de notre pays, les premières occupent un seul côté de ces rues, tandis que l'autre côté est laissé aux secondes. Le langage et les cris qu'elles échangent en travers de la rue est des plus révoltants, et leur présence continuelle dans les rues est une obscénité permanente.

Nous croyons que le mal s'est accru à raison de la douceur avec laquelle on a réprimé jusqu'ici les infractions commises par ces indignes créatures. On les arrête la nuit, on les relâche le matin, et c'est pour elles un véritable triomphe. Elles bravent l'action de la police et défient ses menaces, et elles trouvent des bandes de polissons prêtes à les soutenir dans leur insubordination.

La conséquence de cela, c'est que nos femmes et nos filles n'osent plus sortir de chez elles. On arrête bien quelques délinquantes, mais cela n'arrête pas le mal, puisqu'elles recommencent pour être arrêtées de nouveau quelques instants après. Cela tient à ce que les juges de police pensent que ces malheureuses (c'est ainsi qu'ils les appellent) sont assez punies par une nuit passée au poste.

L'alderman Finnis : Je suis bien aise que la plainte que vous adressez à la justice m'ait été déférée, parce qu'en ma qualité de protecteur de la sécurité de la ville, je suis plus que personne en position d'apprécier les inconvénients toujours croissants que vous me signalez. Il faut que cette cohue de femmes qui, nuit et jour, infestent cette partie de la Cité et qui combinent avec le vol leur commerce d'obscénités, sache qu'à l'avenir la justice sera très sévère et que je peux prononcer jusqu'à vingt-un jours de prison avec travail forcé. Je compte sur la presse pour porter cet avertissement à la connaissance du public, et je ne doute pas que mes confrères des autres bureaux de police entrent dans la voie que je leur ouvre pour arriver à la suppression de ces intolérables désordres.

M. Annis : Nous sommes très sensibles à la manière dont vous accueillez nos plaintes. Nous avons adressé un mémoire collectif à la Cour des aldermen, et nous espérons que vous voudrez bien l'appuyer en le sanctionnant par votre autorité et par votre expérience.

Les deux femmes qui ont été l'objet de cette affaire, dont la conduite a été ignoble dans la précédente soirée, et le langage diabolique (diabolical), sont condamnées à vingt et un jours d'emprisonnement à Holloway, avec travail obligé.

— Danemark (Grenaa, dans la province du Jutland septentrional), le 27 juin. — Les exécutions capitales sont extrêmement rares en Danemark. Dans notre petite ville, il est certain qu'il n'y en a pas eu depuis trois siècles, et peut-être même n'y en a-t il eu jamais ; aussi grande fut l'émotion à Grenaa et dans les environs lorsqu'on apprit qu'une exécution à mort devait avoir lieu ici avant-hier et que la personne qui serait décapitée était une femme âgée de vingt-trois ans seulement, la nommée Gertru le, fille de Jean, paysanne (1) qui avait assassiné son mari en lui tirant un coup de pistolet à bout portant.

Plus de vingt mille personnes entouraient l'échafaud. La patiente, au moment suprême, montra un sang-froid et une résignation des plus extraordinaires. Lorsque, de grand matin, M. le pasteur de la Cour vint lui annoncer dans la prison qu'elle devait se préparer à la mort, parce que sa supplique en grâce avait été rejetée, elle lui répondit qu'elle n'avait besoin d'aucune préparation pour mourir et qu'elle était toute prête à subir sa peine. Aussitôt après, elle mit son châle et un bonnet de nuit, elle donna le bras à l'exécuteur, et, après avoir refusé formellement de monter sur la charrette fatale, elle marcha d'un pas ferme vers l'échafaud, dont elle franchit rapidement les degrés.

Arrivée sur la plate-forme, elle entendit avec calme la lecture intégrale et fort longue de l'arrêt de mort, puis elle jeta à terre son bonnet et son châle, se mit à genou, se banda elle-même les yeux avec son fichu, et posa sa tête sur le billot. A l'instant même, un coup sourd se fit entendre et la tête de la patiente se trouva séparée du tronc.

Le nombreux public, frappé d'étonnement par la force d'âme dont cette femme avait fait preuve, s'est écoulé en silence.

(1) En Danemark, les paysans n'ont point de nom de famille; ils portent seulement leur nom de baptême, auquel ils ajoutent celui de leur père, qu'ils font précéder des mots *fils* ou *fille de...*.

Bourse de Paris du 2 Juillet 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	71 60.—	Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	72 20.—	Hausse « 60 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 50.—	Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	71 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Em-	
— Dito 1855...	71 50	prunt 25 millions.	1050 —
4 0/0 j. 22 mars....	82 —	Emp. 50 millions...	1050 —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	— —
4 1/2 0/0 de 1852...	93 50	Oblig. de la Seine...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	71 25
Act. de la Banque...	4 50 —	Quatre canaux.....	1100 —
Crédit foncier.....	685 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mob...	1367 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	685 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	111 —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1856...	93 —	Tissus lin Maberly..	— —
— Oblig. 1853...	58 —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	87 1/2	Comptoir Bonnard..	127 50
Turquie (emp. 1854).	— —	Docks-Napoleon	190 65

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	71 60	72 20	71 60	72 20
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1395 —	Bordeaux à La Teste.	680 —
Nord.....	1130 —	Lyon à Genève.....	800 —
Chemin de l'Est anc.)	942 50	St-Ramb. à Grenoble	675 —
— (nouv.)	857 50	Ardennes et l'Oise...	612 50
Paris à Lyon.....	1500 —	Gressessac à Béziers.	570 —
Lyon à la Méditerr..	— —	Société autrichienne.	902 50
Midi.....	760 —	Central-Suisse.....	550 —
Ouest.....	957 50	Victor-Emmanuel...	645 —
Gr. central de France.	655 —	Ouest de la Suisse...	550 —

Dimanche 6 juillet, grandes eaux dans le parc de Saint-Cloud. Chemins de fer rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Billets d'aller et de retour.

A l'Opéra-Comique, représentation extraordinaire, au bénéfice de Mme Casimir, ex-artiste de l'Opéra-Comique, Haydée. M. Roger, premier ténor du théâtre impérial de l'Opéra, remplira le rôle de Lorédan; Mlle Lefebvre celui d'Haydée, M. Faure celui de Malipieri, M. Jourdan celui d'Andrea, M. Prilleux continuera ses débuts par le rôle de Dominico, Mlle Bélia celui de Rafaëla, précédé du Tableau Parlant. Mme Casimir jouera le rôle de Colombine, M. Mocker celui de Pierrot, les autres rôles seront joués par M. Sainte-Foy, Ponchard et Mme Decroix.

— Porte-Saint-Martin. — Relâche, pour les répétitions générales du Fils de la Nuit, grand drame en cinq actes et en sept tableaux. Fechter, Mmes Guyon, Laurent et Page.

— Gaîté. — Ce soir, jeudi, première représentation de l'Oiseau de Paradis, pièce féerie en cinq actes, à grand spectacle.

— Il y aura foule aujourd'hui jeudi à l'Hippodrome pour la rentrée du célèbre aéronaute Godard, qui exécutera une ascension en ballon. Le spectacle sera composé en outre des nouveaux exercices équestres, les naturels d'Ait-et ta, l'homme des antipodes, la merveilleuse promenade aérienne sur la boule par Franz de Bach et la pantomime chevaleresque d'Ivanhoé, avec son tournoi plein de péripéties, ses brillantes armures et ses riches costumes.

— Chateau-Rouge. — Aujourd'hui jeudi grand festival musical et dansant. — Samedi prochain, grande fête de nuit au profit des pauvres de Montmartre.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de **Mᵉ CALLOU**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 19 juillet 1856 :

1° De la **FERME DE ROULLOURS**, arrondissement de Vire (Calvados).
Mise à prix : 6,000 fr.
Produit net environ, 335 fr.

2° D'une **MAISON** à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 34.
Mise à prix : 200,000 fr.
Produit net environ, 13,948 fr. 50 c.

3° D'une **MAISON** à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 36.
Mise à prix : 260.000 fr.
Produit net environ, 22,522 fr. 09 c.

4° D'une **MAISON** à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 44 et 46.
Mise à prix : 70,000 fr.
Produit net environ, 6,942 fr. 50 c.

5° D'une **MAISON** de campagne à Passy, près Paris, rue du Ranelagh, 40,
Mise à prix : 30,000 fr.

6° D'une **MAISON** à Passy, rue Boislevant, n. 11.
Mise à prix : 30,000 fr.
Produit net environ, 3,060 fr. 10 c.

7° D'un **TERRAIN** à Passy, rue Boislevant, de 455 mètres environ.
Mise à prix : 5,900 fr.

8° D'un **TERRAIN** sis au même lieu, de 356 mètres environ.
Mise à prix : 4,600 fr.

9° D'un **TERRAIN** à Passy, rue Boislevant et route départementale, de 360 mètres environ.
Mise à prix : 5,000 fr.

10° D'un **TERRAIN** à Passy, rue Singer, au coin de la route départementale, de 460 mètres environ.
Mise à prix : 7,400 fr.

11° D'un **TERRAIN** à Passy, rue Singer, de 435 mètres environ.
Mise à prix : 5,600 fr.

12° D'un **TERRAIN** au même lieu, de 505 mètres environ.
Mise à prix : 6,500 fr.

13° D'un **TERRAIN** sis au même lieu, de 590 mètres environ.
Mise à prix : 7,600 fr.

14° D'un **TERRAIN** à Passy, rue Singer, de 580 mètres environ.
Mise à prix : 7,500 fr.

15° D'un **TERRAIN** à Passy, rue Neuve-Boislevant, de 765 mètres environ.
Mise à prix : 9,900 fr.

S'adresser :

A **Mᵉ CALLOU**, dépositaire de l'enchère et du plan des maisons et terrains à Passy ;
A Mᵉ Marquis, avoué à Paris, rue Gaillon, 11 ;
A Mᵉ David, avoué à Paris, rue Gaillon, 14 ;
A Mᵉ Planchat, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8 ;
A Mᵉ Pinçon de Valpinçon, notaire à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 10 ;
A Mᵉ Lemoine, avoué à Vire (Calvados).
.(6028)

PROPRIÉTÉ A VAUGIRARD

Etude de **Mᵉ MIGEON**, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 juillet 1856,

1° En deux lots qui pourront être réunis, d'une grande **PROPRIETE** sise à Vaugirard, rue de Sèvres, 286, avec cour, jardin et autres dépendances, donnant sur la rue aux Vaches, d'une contenance de 38 ares 61 centiares.
Mise à prix des deux lots réunis, 13,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Vaugirard, rue Blomet, 36, d'un produit de 1,500 fr. environ.
Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Mᵉ MIGEON**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21 ;
2° A Mᵉ Cesselin, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35 ;
3° A Mᵉ Devant, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9 ;
4° A Mᵉ Ferrière, notaire à Vaugirard, Grande-Rue, 105.
.(6027)

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de **Mᵉ LESCOT**, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 12 juillet 1856,

MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Batignolles-Monceaux, près Paris, rue de la Paix, 10.
Contenance : 520 mètres 46 centimètres environ.
Produit : 2,445 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A **Mᵉ LESCOT**, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, 19.
(6014)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PRÉ ET TERRE (SAONE-ET-LOIRE).

Etudes de **Mᵉ LADEN**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 25, et de **Mᵉ BONNETÊTE**, notaire à la Tagnière près Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire).

Vente pardevant **Mᵉ BONNETÊTE**, notaire à la Tagnière près Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire), le 17 juillet 1856,

En deux lots qui ne seront pas réunis, de :

1° Un pré, dit **PRÉ DE LA CHEVANNE**, situé à la Défriche, commune de Toulon-sur-Arroux, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire) ; contenance, 3 hectares 97 ares 50 centiares.
Mise à prix : 6,000 fr.

2° Une terre dite **CHAMP-DE-LA-CROIX**, située au même lieu ; contenance, 4 hectares 25 ares 80 centiares.
Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Mᵉ LADEN**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 25 ;
2° A M. Millot, à Paris ; rue Richelieu, 41 ;
3° Sur les lieux, à **Mᵉ BONNETÊTE**, notaire à la Tagnière près Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire), dépositaire d'une copie du cahier des charges.
.(6016)

MAISON ET JARDIN,

sur baisse de mise à prix.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, le mardi 15 juillet 1856, à midi, en deux lots,

D'une grande **PROPRIETE** avec terrains propres à bâtir, située à Paris, boulevard Latour-Maubourg, 6, et avenue Lamothe-Piquet, 5, près les Invalides, d'une contenance totale de 928 mètres.

	Produits.	Mises à prix.
1ᵉʳ lot :	5,360 fr.	40,000 fr.
2ᵉ lot :	2,450 fr.	30,000 fr.

S'adresser à **Mᵉ GOSSART**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217.
.(6021)

2 MAISONS A PARIS

MAISON à Paris, place Dauphine, 27. Caves, rez-de-chaussée, quatre étages.
Produit, par baux publics de longue durée : 5,670 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

MAISON à Paris, rue du Cherche-Midi, 68 et 70, contenant au total 369 mètres 65 centimètres. Le nº 68 comprend caves, rez-de-chaussée, trois étages ; le nº 70, caves, rez-de-chaussée, quatre étages.

Produit de ces deux maisons réunies en une seule par baux publics de longue durée, 4,410 fr.
Mise à prix : 40,0 0 fr.

Adjudication le 29 juillet 1856, sur une enchère, par licitation entre majeurs après le décès de Mᵐᵉ B..., en la chambre des notaires de Paris, par **Mᵉ THIAC**, l'un d'eux, place Dauphine, 23.
(6024)

GRAND IMMEUBLE A PARIS

rue Saint-Honoré, 202, rue de Valois 2 et 4, et cour des Fontaines, en face le Palais-Royal et le grand hôtel du Louvre.

Cet immeuble, qui dépend de la succession de M. ***, a été vendu à son père il y a près de soixante-dix ans par S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans.

Sa contenance est de 1,150 mètres.

Il forme un seul corps de bâtiment élevé sur caves de plusieurs étages, avec grande cour au milieu. Il est éclairé à chaque étage par cinquante-trois croisées, et il est desservi par deux grands escaliers et plusieurs escaliers intérieurs.

Cet immeuble, par sa situation dans l'endroit le plus central, son étendue et sa solide construction, peut être considéré comme l'un des plus importants de Paris. Il offre aux capitaux un emploi sérieux, une résidence à de grandes compagnies financières et de vastes locaux à de grands établissements.

Adjudication sur licitation entre majeurs, sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 5 août 1856.

Produit, susceptible d'une grande augmentation attendu la date des baux : 60,300 fr.
Mise à prix : 1,000,000 fr.
Grandes facilités pour le paiement.

S'adresser :
1° A **Mᵉ THIAC**, notaire à Paris, place Dauphine, 23, dépositaire des titres et du cahier des charges ;
2° A **Mᵉ SEBERT**, notaire à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 4 ;
3° A M. Boulland, commissaire-priseur, rue de la Monnaie, 10, administrateur de la maison ;
Et 4° à M. Desrousseaux, architecte, rue Bonaparte, 30.
(6025)

SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DE L'ANCIENNE

MANUFACTURE ROYALE DE DRAPS D'ABBEVILLE

L'assemblée ordinaire et annuelle des actionnaires de la société fondée pour l'exploitation de l'ancienne **Manufacture royale de draps fins d'Abbeville** est fixée au 17 juillet 1856, à midi, à Paris, rue Mogador, 5.

Le gérant a l'honneur de rappeler aux actionnaires que, pour y être admis, il est nécessaire de posséder dix actions au moins, et de les déposer, deux jours au moins avant la réunion, soit au siége social, à Abbeville, soit à la succursale, à Paris, rue Mogador, 5. Il en sera donné récépissé.

Le gérant,
(16098) Signé J. RANDOING et Cᵉ.

ARDOISIÈRES DE DEVILLE

MM. les actionnaires des **Ardoisières de Saint-Barnabé**, sises à Deville-sur-Meuse (Ardennes), sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 21 juillet courant, à deux heures, place du Théâtre, 22, à Lille (Nord). L'assemblée extraordinaire aura à délibérer sur les modifications à faire à l'acte de société et sur l'approbation de celles déjà faites s'il y a lieu. Les actions devront être représentées (16097)

CRÉDIT DES PAROISSES

MM. les actionnaires du **Crédit des Paroisses**, dont le siége est à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 39, sont convoqués en assemblée générale le 2 août prochain, heure de midi, à l'effet de délibérer sur diverses modifications à faire aux statuts et sur le renouvellement des membres du conseil de surveillance.

Paris, le 30 juin 1856.

Le directeur gérant,
(16996) H. CARION.

Cᴵᴱ DES GOUVERNAILS-FOUQUE

Le gérant invite MM. les actionnaires à se réunir en assemblée générale extraordinaire le samedi 19 du courant, salle du Wauxhall, rue de la Douane, pour délibérer sur les articles 34, 42, 44 et 46 des statuts sociaux. Le dépôt des actions est de rigueur.
(16092)

GRAMMAIRE DES GRAMMAIRES

Par CH.-P. GIRAULT-DUVIVIER. 16ᵉ éd., revue par P. A. Lemaire. 2 forts vol. in-8° br., 14 f.; 1/2 rel. veau, 17 fr. Paris, A. COTELLE, lib., r. J.-J.-Rousseau, 3.
(16091)*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.
(16093)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mᵐᵉ Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries.
(16095)*

Manuel pratique des MALADIES des Organes importants

De l'économie ; des Organes générateurs, de la moëlle épinière cerveau, reins, vessie, etc., chez *l'Homme et chez la Femme,*

PAR M. **GOEURY-DUVIVIER**, O ✻,

de la Faculté de Paris ; ex-médecin du Bureau de Bienfaisance, ex-Chirurgien-Major, Officier du Mérite militaire, etc. **rue de Rivoli, 134**, à Paris, à son *Cabinet médical, fondé depuis 15 ans,* **rue de Rivoli, 134**.

CONSULTATIONS de 9 h. à midi et de 2 à 5 h. *Traitements et consultations* SPÉCIALES *par correspondance.* (Affranchir)

GUIDE DES MALADES atteints d'impuissance prematurée, suite d'excès et d'abus. — épuisement des forces physiques, altération des facultés morales ; mélancolie, absence de mémoire, — **conseils à la jeunesse et aux vieillards**, — **TRAITÉ** des affections **CONTAGIEUSES**, communes aux **deux sexes**. — rétrécissements : catarrhe ; gravelle ; varicocèle ; hydrocèle ; débilité nerveuse ; stérilité, etc. *Moyens préservatifs, — hygiène, — traitement, — formules domestiques.* — 1 vol. in-8. de 600 p. avec **fig. d'anatomie ; 4ᵉ EDIT.** Prix, 5 fr. ; 6 fr. 50 *franco contre mandat.* Paris, l'auteur, et chez LEDOYEN, libr., Palais-Royal, galerie d'Orléans, 31.
(15783*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis.

M. Filleul fils a l'honneur de prévenir ceux de MM. les créanciers de M. GRISY, fabricant de caoutchouc, rue Bourg-l'Abbé, 33 et 35, que faute par eux de produire leurs titres de créances ou factures entre ses mains dans le délai de dix jours, ils ne seront pas compris dans la répartition de l'actif abandonné par le sieur Grisy.

Ch. FILLEUL,
(16089) 67, boulevard St-Martin.

Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 3 juillet.
Consistant en comptoirs, tables, bureau, balances, etc. (6340)
Consistant en chaises, commode, table ronde, glaces, etc. (6341)
Consistant en tables, commodes, chaises, buffets, etc. (6342)
Consistant en toilette-commode, tables, chaises, etc. (6343)
Consistant en cannes, ustensiles de marchand de cannes, etc. (6344)
Consistant en chaises, fontaine, tables, commode, etc. (6337)
Le 4 juillet.
Consistant en tables, commode, armoire, chaises, etc. (6345)
Consistant en bureau, chaises, tables, fauteuils, etc. (6346)
Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc. (6347)
Consistant en chaises, fauteuil, table, pendule, etc. (6348)
Consistant en chaises, comptoir, armoire, tables, etc. (6349)
Consistant en tables, chaises, établis de menuisier, etc. (6339)
Consistant en matériel de marchand de vins, etc. (6338)
Consistant en chaises, fauteuils, tables, candélabres, etc. (6336)
Consistant en bureau avec cartons, casier, chaises, etc. (6335)
Rue de la Roquette, 190.
Le 4 juillet.
Consistant en canapés, armoire, pierres tumulaires, etc. (6351)
En une maison à Montmartre, chaussée Clignancourt, 40.
Le 4 juillet.
Consistant en comptoir de marchand de vins, vins, etc. (6350)
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 5 juillet.
Consistant en tables, commode, chaises, pendule, etc. (6352)
Consistant en tables, commode, pendules, guéridon, etc. (6353)
Consistant en bureaux, horloge, machine à vapeur, etc. (6354)
Consistant en chaises, commode, metier à décatir, etc. (6355)
En une maison sise à Clichy-la-Garenne, chemin des Chasses, 2.
Le 5 juillet.
Consistant en tables, commode, ustensiles de ménage, etc. (6356)

SOCIETES.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris, le vingt juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que la société particulière en nom collectif, formée sous la raison HÉBERT et GREGOIRE, entre M. Auguste-Ernest GREGOIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, 10, et M. Louis HÉBERT, chimiste, demeurant à Paris, rue de Courcelles, 38, ayant pour objet l'usage de divers brevets d'invention sans garantie du gouvernement, et dont le siége est à Paris, rue de l'Abbaye, 10, est dissoute à partir dudit jour, vingt juin, présent mois.

Ladite société est complètement liquidée.

Pour extrait :
Ernest GRÉGOIRE. (4255)

De deux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société civile dite : Compagnie des Houillères de Saint-Côme (Aveyron), prise l'une le douze juin mil huit cent cinquante-six, et l'autre comme continuation de la première le vingt et un du même mois, enregistrées,

Il appert :

Que cette société civile a été convertie en société en commandite ;

Que les statuts de cette société en commandite sont contenus dans la dernière de ces délibérations,

Et qu'ils contiennent entre autres choses ce qui suit :

Article 1ᵉʳ. La société civile formée sous la dénomination de Compagnie des Houillères de Saint-Côme (Aveyron), suivant acte reçu par Mᵉ Dufour et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, existera, à compter de ce jour, comme société en commandite par actions, pouvant être convertie en société anonyme, sous la dénomination de Compagnie des Houillères et Verreries de Saint-Côme (Aveyron),

Entre M. Jacques-Henri FERRADOU DE ROQUEVILLE, ancien maître de forges, propriétaire, domicilié au château de Charlary, canton centre de la ville de Toulouse (Haute-Garonne), présentement à Paris, logé rue Laffitte, 31, comme seul associé responsable et seul gérant de ladite société, d'une part,

Et tous les autres intéressés et toutes les personnes qui deviendront propriétaires ou souscripteurs des actions ci-après créées comme simples commanditaires, d'autre part.

Les commanditaires ne seront engagés que pour le montant de leurs actions, et ne pourront, en aucun cas, être soumis à aucun appel de fonds au-delà de leur mise sociale, ni à aucun rapport de dividendes perçus.

Art. 2. La société a pour objet :

1° La possession et l'exploitation en grand des houillères de Lassouts et de Larroque, près Saint-Côme (Aveyron), concédées par ordonnances royales des neuf novembre mil huit cent quarante-quatre et dix-huit mars mil huit cent quarante-sept, formant un périmètre de six cent neuf hectares trente-trois ares trente-neuf centiares, aggloméré et situé dans les canton et arrondissement d'Espalion ;

2° La concession et l'exploitation de toutes autres concessions de mines dont la société pourra devenir propriétaire, soit comme concessionnaire, soit par suite d'acquisition, apport en société, ou de toute autre manière ;

3° La création de verreries, hauts-fourneaux, fours à coke et à chaux, et leur exploitation ;

4° La vente des produits desdites mines de verreries, hauts-fourneaux, fours à coke et à chaux, et généralement de tout ce qui s'y rattache.

Art. 3. Le siége de la société est à Paris ; il est fixé rue Drouot, 14 ; il pourra être changé par une déclaration ultérieure du gérant, publiée conformément à la loi, sans pouvoir être transféré ailleurs qu'à Paris.

Art. 4. La durée de la société, sauf le cas de dissolution anticipée, de transformation ou de prorogation, ciaprès prévu, est fixée à trente années à compter de ce jour.

Art. 5. La raison et la signature sociales sont H. FERRADOU et Cᵉ.

La société portera à l'avenir la dénomination de : Compagnie des Houillères et Verreries de Saint-Côme (Aveyron).

M. Ferradou, seul gérant de la société, a seul la signature, dont il ne peut faire usage que pour les affaires et les besoins de la société.

Art. 6. Les deux concessions houillères de Larroque et de Lassouts résultant des ordonnances royales des neuf novembre mil huit cent quarante-quatre et dix-huit mars mil huit cent quarante-sept, ci-dessus énoncées, ensemble les houilles extraites et le matériel et outillage desdites mines, et généralement tout ce qui compose activement la société civile des houillères de Saint-Côme, entrent, à titre d'apport, dans la société en commandite constituée par ces présentes.

La société civile reste chargée de l'acquit de son passif, tant hypothécaire que chirographaire.

Art. 7. Le fonds social est fixé à quatre cent cinquante-neuf mille francs, et divisé en trois mille soixante actions de cent cinquante francs chacune.

Sur ces actions, il en est attribué aux divers intéressés dans la société civile, en représentation de l'apport qui précède, la quantité de quatorze cent soixante, portant les numéros un à quatorze cent soixante inclusivement, comme entièrement libérées.

Sur les seize cents de surplus, neuf cent trente-quatre, portant les numéros quatorze cent soixante-un à deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze inclusivement, sont actuellement émises et seront placées au pair par les soins du gérant ; le montant en sera payable en souscrivant.

A l'égard des six cent soixante-six actions restant, elles seront émises ultérieurement par l'assemblée générale au fur et à mesure des besoins de la société.

Un droit de préférence à la souscription au pair de ces six cent soixante-six dernières actions, lors de leur émission, est réservé aux porteurs d'actions.

Art. 8. Les actions qui viennent d'être créées sont au porteur.

Art. 22. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront faites par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion dans les journaux d'annonces légales de Paris.

Lorsque l'assemblée devra délibérer sur :

L'augmentation du capital social,
Les modifications aux statuts,
Les emprunts par émission d'obligations négociables ou autrement,
La prorogation ou la dissolution de la société,
Le remplacement du gérant,
Et les traités indiqués au dernier paragraphe de l'article 26 ci-après,

Les avis de convocation devront en faire mention.

Art. 37. Pour faire publier les présents statuts partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait,

Pour extrait :
Le gérant,
—(4292) Signé : H. FERRADOU et Cᵉ.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des ateliers de construction, sous la raison NEPVEU et Cᵉ, en date du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-six, réunie extraordinairement au siége de la société, rue de la Bienfaisance, 36, à Paris,

Il appert que toutes les résolutions et déterminations prises par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-six mai dernier ont été confirmées, savoir :

La dissolution de la société à compter du vingt-six mai dernier ;

La nomination de MM. Nepveu père et fils, anciens gérants, comme liquidateurs, et l'adjonction de M. Richardière, expert en comptabilité, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, à titre de coliquidateur ;

La fixation du siége de la liquidation, à Paris, rue de la Bienfaisance, 36 ;

MM. Nepveu père et fils ont accepté purement et simplement ces résolutions, et M. Richardière, en ce qui le concerne, a déclaré accepter la qualité de coliquidateur mandataire, mais à titre de liquidateur étranger et sans responsabilité personnelle.

MM. Nepveu père et fils pourront agir ensemble ou séparément, mais toujours avec le concours de M. Richardière.

Paris, ce deux juillet mil huit cent cinquante-six.

H. RICHARDIÈE. (4293)—

Étude de Mᵉ PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

D'un procès-verbal, constatant une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société L. DE LIRON D'AIROLES et Cᵉ, dénommée Compagnie générale agricole de drainage, d'endiguement et d'irrigation, tenue le vingt juin mil huit cent cinquante-six, au siége de la société, rue Rougemont, 14, à Paris, ledit procès-verbal, enregistré à Paris, bureau des actes sous seings privés, folio 68, case 4, recto, par le receveur, qui a perçu les droits le trente juin mil huit cent cinquante-six,

Il appert que :

Les articles 1, 3, 5, 15 et 25 des statuts de ladite compagnie arrêtés suivant actes passés en l'étude de Mᵉ Letavernier, notaire à Paris, les quatre et treize novembre mil huit cent cinquante et dix-sept mars mil huit cent cinquante-deux, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1ᵉʳ.

La société sera en nom collectif à l'égard de M. Ach. LECLER, et en commandite à l'égard des actionnaires.

M. Ach. Lecler sera seul gérant responsable.

Art. 3.

Le siége de la société est fixé à Paris.

Art. 5.

La raison sociale sera Ach. LECLER et Cᵉ.

Art. 15.

Gérance de la société.

M. Lecler, en sa qualité de gérant de la société, aura la signature sociale.

Il aura un traitement fixe de huit mille francs par année, payable par douzième et mensuellement, dans lequel se confondra le traitement d'ingénieur.

Le gérant est chargé d'administrer activement et passivement les affaires de la société, en se conformant aux dispositions des présents statuts.

En conséquence, il fera tous baux, traités, fera ou achèvera tous travaux, recevra toutes sommes dues à la société et en donnera quittance, acquittera toutes dettes, et en général fera tous actes ayant le caractère d'actes de gestion et d'administration.

Il pourra, en outre, faire tous achats nécessaires à la gestion, passer tous contrats de vente des biens appartenant à la société, consentir toute hypothèque sur lesdits biens pour éteindre les engagements de ladite société.

Toutefois, il lui est interdit de faire aucune nouvelle entreprise, même de drainage, sans l'assentiment de l'assemblée générale.

Il lui est également interdit de souscrire aucun effet de commerce, billet, lettre de change, au nom de la société et pour son compte, à peine de nullité.

En cas d'absence ou de maladie du gérant, la signature sociale pourra être déférée à un fondé de pouvoirs, des actes duquel il demeurera responsable.

Le gérant s'engage à être propriétaire de vingt actions au moins de la société.

S'il est obligé de s'éloigner de Paris pour les affaires de la société, il recevra une indemnité égale à celle qui sera allouée, par l'un des articles ci-après, aux membres du comité de surveillance et du conseil d'art.

En cas de démission, interdiction, faillite, déconfiture ou décès du gérant avant le terme fixé pour la durée de la société, le comité de surveillance devra, dans le plus bref délai, se pourvoir en référé devant le président du Tribunal civil de la Seine, pour qu'il soit par lui statué sur la nomination d'un ou plusieurs administrateurs provisoires.

L'administrateur ou les administrateurs ainsi nommés convoqueront immédiatement une assemblée générale extraordinaire, afin de procéder au remplacement du gérant démissionnaire ou décédé.

Dans le cas où la commission de surveillance ne prendrait pas l'initiative à cet égard, tout actionnaire pourra provoquer la réunion dont il s'agit.

L'interdiction, la faillite ou la déconfiture du gérant entraîneront de plein droit la cessation de ses fonctions.

La société continuera dans ce cas entre les autres associés jusqu'à l'époque fixée pour sa durée, au moyen du remplacement du gérant dans les formes prescrites ci-dessus.

En cas de mort, interdiction, faillite ou déconfiture de l'un des associés commanditaires, la société continuera également entre les autres associés.

Art. 25.

Il est ajouté à cet article qu'à défaut par le gérant de convoquer l'assemblée dans le délai de trois mois, ce droit appartiendra au comité de surveillance.

Pour extrait. (4283)

Cabinet de M. DERUELLE, rue de Rivoli, 77.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit juin mil huit cent cinquante-six, enregistré, la société en nom collectif formée entre M. Emile CAMARD, facteur aux farines à la halle de Paris, M. Godefroy ELLIKER, négociant, et M. Joseph-Dominique-Alphonse FAVIER, négociant, pour l'exploitation de la factorerie, dont M. Camard est titulaire, sous la raison sociale E. CAMARD, et dont le siége était établi à Paris, rue de Rivoli, 77, est et demeure dissoute à partir du trente juin mil huit cent cinquante-six.

MM. Camard et Elliker sont nommés conjointement liquidateurs de ladite société.

DERUELLE. (4278)

Cabinet de M. DERUELLE, rue de Rivoli, 77.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Emile CAMARD, facteur aux farines à la halle de Paris, demeurant aux Ternes, rue de Villiers, 22,

Et M. Godefroy ELLIKER, négociant, demeurant aux Ternes, rue des Acacias, 22, pour l'exploitation de la factorerie dont M. Camard est titulaire à la halle aux farines de Paris.

La durée sera de neuf années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six.

La raison sociale est : E. CAMARD.
Le siége à Paris, rue de Rivoli, 77.
La signature sociale appartient à M. Camard.

M. Elliker pourra signer les recettes, la correspondance, ainsi que tous billets et valeurs, et autres actes relatifs à la société.

(4279) DERUELLE.

Suivant acte reçu par Mᵉ Sebert et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Emile-Edouard-Adolphe DEBAENE, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 27 ;

M. Jean SIMON, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Et M. Auguste YUNG, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 166,

Ont déclaré résilier, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-six, la société en nom collectif et en commandite qui avait été formée entre eux sous la raison DEBAENE, SIMON et Cᵉ, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de confection pour dames, aux termes d'un acte passé devant Mᵉ Sebert et son collègue, le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Pour extrait. (4281)

Suivant contrat passé devant Mᵉ Sebert et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Auguste YUNG, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 166 ;

M. Emile-Edouard-Adolphe DEBAENE, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 27,

Et M. Jean SIMON, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'un fonds de commerce de confections pour dames.

Cette société est en nom collectif.

La durée de la société est de quinze années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-six et finiront le trente juin mil huit cent soixante et onze.

La raison sociale est : YUNG, DEBAENE et SIMON.

La signature sociale porte les mêmes noms.

Le siége de la société est établi à Paris, rue du Mail, 27, et rue Saint-Pierre-Montmartre, 7.

MM. Yung, Debaene et Simon sont gérants de la société ; ils ont la signature sociale, mais ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait. (4282)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 1ᵉʳ JUILLET 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BARBILLON, négociant, rue Fontaine-Saint-Georges, 9 ; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (Nº 13277 du gr.).

Des sieurs GOSSE et AUCLAIR, corroyeurs, à Batignolles, rue des Dames, 80 ; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (Nº 13278 du gr.).

Du sieur CHALARD (Pierre), md de nouveautés, rue Ménilmontant, 98 ; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (Nº 13279 du gr.).

De la société LEVIEUX et DESROCHES, tapissiers, rue de Charonne, 5, composée de Auguste-François Levieux et André-Pierre Desroches, demeurant au siége social ; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (Nº 13280 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BLANCHET (Antoine), charpentier, rue Geoffroy-St-Hilaire, 3, le 7 juillet à 9 heures (Nº 13275 du gr.) ;

Du sieur MILLOCHAU, md de denrées coloniales, rue de Vaugirard, 101, le 7 juillet à 9 heures (Nº 13268 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers de la dame DEBARALLE (Jeanne-Cornélie Michéa, épouse séparée de biens de Auguste-César), tenant bains froids sur la Seine, demeurant quai des Grands-Augustins, 25, sont invités à se rendre le 8 juillet, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de l'un des syndics démissionnaire (Nº 12634 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur CLÉMENT, décédé, ferblantier, rue Gambay, 7, le 8 juillet à 1 heure (Nº 13129 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DOLIVE - CAQUELARD (Jean-Pierre), nég. en toiles et articles de Lille, rue St-Martin, 160, le 7 juillet à 9 heures (Nº 13180 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MONTEUX fils, négociant, rue de Vendôme, 4, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (Nº 13197 du gr.) ;

De la société CHERADAME et Cᵉ, commerce d'épicerie, vin et distillation, à Montrouge (Seine), route d'Orléans, 51, composée de Cheradame (Pierre), demeurant au siége de la société, et Lemaistre (Charles), demeurant à Paris, faub. St-Antoine, 90, entre les mains de M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic de la faillite (Nº 12990 du gr.) ;

Du sieur ROBIN (Charles), md de nouveautés et confections, rue Richelieu, 83, entre les mains de M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic de la faillite (Nº 13232 du gr.) ;

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GATTECLOU (Eugène - François), tourneur en cuivre, rue de Lappe, 2, sont invités à se rendre le 8 juillet, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nº 12197 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CORNU (Ulysse), md d'épiceries et de vin, rue Pigale, 45, sont invités à se rendre le 8 juillet, à 11 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nº 12559 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COURTIER (Henri), anc. limonadier, boul. Saint-Martin, 8 et 10, demeurant actuellement place Royale, n. 20, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 juillet, à 9 h. très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (Nº 12810 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROSENDE, ayant fait le commerce sous les noms J.-M. Rosende et fils, négociant, rue Hauteville, 32, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 4 fr. pour 100, deuxième répartition (Nº 11700 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 JUILLET 1856.

DIX HEURES : Marchand et Cᵉ, peintres-verriers, synd. — Ferlut, ex-md de charbons, clôt. — Veuve Grandchamp, nég., conc. — Martinole, md de tissus, rem. à huit. — De Mantilly, buandier, affirm. après union.

ONZE HEURES 1/2 : Placet et fils, fab. de maroquins, clôt. — Chardonnance et femme, anc. mds de vin, id. — Deligny, blanchisseur, délib. (art. 570). — Leblanc, pâtissier, affirm. après union. — Gousset, anc. restaurateur, redd. de compte.

TROIS HEURES : Maillard, boulanger, synd. — Verger, md de vins, clôt. — Cauvin et Neveu, nég. en savons, id. — Dregnaux, ent. de maçonnerie, id. — Nebel, fab. de couvertures, conc. — Guillemot, limonadier, redd. de compte. — Muraour, nég. en farines, id.

Séparations.

Jugement de séparation de corps entre Adèle-Zoé - Joséphine DUPONT et Toussaint GOTIER, sans domicile ni résidence connus en France. — Chéron, avoué.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1ᵉʳ arrondissement,